Quatre-vingtième année. — N° 39. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 13 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 12 février 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement (p. 1562).

Décrets du 12 février 1948 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 1562).

DÉCRETS, ARRÊTÈS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant acceptation de démission (école nationale d'administration) (p. 1563).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 1563).

Ministère de la justice.

Décrets du 11 février 1948 portant nomination de directeurs au ministère de la justice (p. 1563).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Amman (p. 1563).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie (p. 1563).

Décret du 12 février 1948 portant nomination du gouverneur général de l'Algérie (p. 1569).

Ministère des forces armées.

Décision portant inscription au tableau de concours pour la Légion d'honneur (officiers des équipages de la flotte) (p. 1569).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-235 du 9 février 1948 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires économiques (p. 1569).

Décret n° 48-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (p. 1569).

Décret n° 48-237 du 11 février 1948 portant création d'un comité des importations (p. 1570).

Décret n° 48-238 du 12 février 1948 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole (p. 1570).

Arrêté du 9 février 1948 portant fixation des droits de douane applicables aux tabacs importés en Corse (p. 1571).

Arrêté du 10 février 1948 relatif au regroupement par la Société nationale des chemins de fer français des emprunts type 1921 des grands réseaux (p. 1571).

Arrêté portant intégration d'administrateurs civils au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 1572).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne (rectificatif) (p. 1572).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant auprès d'Electricité de France (p. 1572).

Arrêtés portant nominations (service des instruments de mesure (p. 1572).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 février 1948 portant autorisations provisoires de pratiquer les opérations d'insémination artificielle (p. 1572).

Arrêté portant création d'un comité technique des conserves alimentaires (rectificatif) (p. 1573).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (directions des services agricoles et génie rural) (p. 1573).

RAVITAILLEMENT

Décret du 11 février 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1573).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 février 1948 portant attribution de la dénomination « Collège technique Jean-Brossaud » au collège technique de Saint-Nazaire (p. 1573).

Arrêté du 31 janvier 1948 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1948 portant création de commissions paritaires de licenciement à la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 1573).

Arrêté du 9 février 1948 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1948 (p. 1573).

Arrêté du 9 février 1948 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1948 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (rue d'Ulm) (p. 1573).

Arrêté du 9 février 1948 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1948 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (Sèvres) (p. 1574).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 1574).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer (p. 1574).

Arrêtés portant nominations et rappels d'ancienneté:

Administration centrale (p. 1574).

Chemins de fer coloniaux (p. 1574).

Secrétariats généraux des colonies (p. 1574).

Arrêté fixant la liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury prévu par l'article 18 du décret du 26 juillet 1946 portant statut du personnel des services de l'office de la recherche scientifique coloniale aux colonies (rectificatif) (p. 1575).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-163 déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 1574).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1574).

Requêtes concernant les militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 1575).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de membres de commissions extra-parlementaires. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1576).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1578).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 1579).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 (p. 1579).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de foin vers la Suisse (p. 1580).

Avis de tirage de la cinquantième tranche de la loterie nationale (p. 1580).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1580).

Avis n° 299 de l'office des changes. — Avis aux importateurs. — Dispositions relatives à l'importation de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger (p. 1580).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis de vacance de chaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 1580).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de foin vers la Suisse (p. 1580).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session normale et session spéciale) (p. 1580).

Annonces (p. 1583).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 17 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 février 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 625).

PRIX 3 F

N° 12 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 février 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p 221).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 février 1948 (p. 75).

PRIX : 3 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Avis et rapports. — Séance du 11 février 1948 (p. 19).

PRIX : 3 F

Décret du 12 février 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 12 février 1948, par laquelle M. Robert Schuman, président du conseil des ministres, lui fait connaître la démission d'un ministre,

Décrète:

Art. 1er. — La démission de M. Edmond Naegelen, ministre de l'éducation nationale, est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 12 février 1948 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 12 février 1948, par laquelle M. Robert Schuman, président du conseil des ministres, lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé:

Ministre de l'éducation nationale: M. Edouard Depreux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 12 février 1948 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 12 février 1948, par laquelle M. Robert Schuman, président du conseil des ministres, lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé:

Secrétaire d'Etat aux forces armées: M. Max Lejeune.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 12 février 1948, la démission d'élève de l'école nationale d'administration, présentée par Mlle Pasquet, est acceptée.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1948: page 1499, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « A Paris-IV », lire: « A Paris-VI ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 février 1948 portant nomination du directeur des affaires criminelles et des grâces.

Le Président de la République,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Turquey, directeur de l'administration pénitentiaire, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces, en remplacement de M. Besson, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 11 février 1948 portant nomination du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Président de la République,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Après avis du conseil supérieur de la magistrature,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Germain, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Turquey, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Amman.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dumarcay (Jacques-René-Augustin), deuxième conseiller d'Orient, 1er échelon, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Amman.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1453 du 14 juin 1946, modifié par décret du 16 janvier 1947, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent statut, établi en exécution de la loi du 14 février 1946 s'applique au personnel titulaire des entreprises minières et assimilés d'Algérie dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exerce, soit sur les lieux mêmes de cette exploitation, soit à proximité immédiate.

Le gouverneur général de l'Algérie détermine par arrêté les emplois qui ne sont pas considérés comme répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent, après accord des ministres contresignataires du présent décret.

Ce statut a pour objet de régler les rapports généraux entre ledit personnel et les employeurs.

En raison de l'objet même auquel il répond, ce statut tient lieu, pour les questions dont il traite, des conventions collectives prévues par la loi du 24 juin 1936. Les représentants qualifiés des organisations syndicales les plus représentatives des personnels intéressés ont été associés à son établissement, conformément aux dispositions de la loi du 14 février 1946 précitée.

Un exemplaire du présent statut sera remis gratuitement à tous les membres du personnel des exploitations auxquelles il s'applique.

Composition du personnel.

Art. 2. — Le personnel comprend:

Les ouvriers;
Les employés;
Les agents de maîtrise et techniciens;
Les ingénieurs et cadres supérieurs.

Conditions de titularisation.

Art. 3. — *a*) Les ouvriers bénéficent des dispositions du présent statut après un délai de trois mois suivant leur embauchage;

b) La titularisation des employés, agents de maîtrise et techniciens, ingénieurs et assimilés, recrutés à dater de la promulgation du présent décret, s'effectuera dans les conditions suivantes:

I. — Employés.

Les employés sont recrutés sur titre ou par voie de concours et titularisés après un stage probatoire de six mois; toutefois, ils ne peuvent être commissionnés comme employés payés au mois, qu'à l'âge de vingt-trois ans.

II. — Agents de maîtrise, techniciens.

Les agents de maîtrise et techniciens pourvus d'un diplôme d'une école technique ou professionnelle ou d'un centre d'apprentissage ainsi que ceux recrutés parmi les ouvriers sont soumis à un stage de six mois à l'issue duquel ils sont titularisés et commissionnés comme employés payés au mois, s'ils ont rempli leurs fonctions à la satisfaction de leurs chefs et sauf recours à la commission paritaire locale prévue à l'article 5 ci-après. S'ils ne sont pas titularisés dans leur nouvelle fonction les agents recrutés parmi les ouvriers sont remplacés dans la catégorie d'ouvriers à laquelle ils appartenaient.

III. — Ingénieurs et assimilés.

L'ingénieur ou assimilé, stagiaire, est celui qui, ayant terminé son instruction technique scolaire, sanctionnée par un diplôme, entre au service d'une exploitation. Sa titularisation intervient à l'issue d'un stage probatoire de six mois.

L'accès au grade d'ingénieur ou assimilé est également ouvert aux agents de maîtrise ou techniciens qui pourront être titularisés à l'issue d'un stage probatoire de six mois.

Les agents de maîtrise ou techniciens non titularisés sont remplacés dans leur catégorie antérieure

Les ingénieurs ou assimilés qui, au moment de leur entrée en fonctions, avaient déjà acquis une expérience professionnelle, pourront être titularisés après un stage réduit de trois mois.

En cas de congédiement au cours ou à l'issue des stages prévus aux alinéas I, II et III pendant la durée du préavis fixé à un mois, l'intéressé, s'il s'agit d'un stagiaire n'appartenant pas antérieurement à l'exploitation, disposera d'une moyenne de quatre heures par jour pour rechercher un nouvel emploi, ces heures pouvant être bloquées à la demande de l'intéressé sur telle période du préavis;

c) Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions dans lesquelles un agent titularisé peut perdre le bénéfice du statut en raison d'absences injustifiées.

Mesures disciplinaires.

Art. 4. — En dehors des peines judiciaires que peuvent entraîner les infractions au règlement général sur l'exploitation des mines ou autres délits, les mesures disciplinaires ci-dessous peuvent, dans le cadre du règlement intérieur propre à chaque bassin ou exploitation, être appliquées suivant la gravité des fautes commises:

1° L'avertissement;
2° L'amende;
3° La mise à pied;
4° La rétrogradation;
5° La révocation.

Commission paritaire de discipline et de conciliation.

Art. 5. — § 1er. — Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, des commissions paritaires de discipline et de conciliation seront constituées dans le cadre local et algérien.

Le cadre local est celui de l'exploitation.

§ 2. — Les commissions locales ont pour objet:

a) De veiller à l'application du statut;

b) D'établir leurs règlements intérieurs qui seront soumis à l'homologation de l'ingénieur des mines;

c) D'examiner toutes les réclamations des ouvriers, concernant l'embauchage, le licenciement et les sanctions disciplinaires;

d) De s'efforcer de régler les différends collectifs de toute nature, ainsi que les différends individuels concernant les ouvriers.

§ 3. — La commission algérienne est saisie:

a) Des questions individuelles de même nature que celles de l'alinéa *c* du paragraphe 2, mais concernant un employé, agent de maîtrise ou ingénieur. Ces questions sont examinées par des sections distinctes où sont uniquement représentés les exploitations et les pairs de l'agent intéressé;

b) Les questions visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2, soit en appel, soit de sa propre initiative lorsque ces questions méritent son examen.

§ 4. — La commission algérienne est, en outre, chargée d'assurer l'attribution des bourses d'études dans les conditions prévues au titre XIII.

§ 5. — Composition des commissions. — *a*) Les commissions locales sont composées de six à douze membres, dont 50 p. 100 de représentants du personnel et 50 p. 100 de représentants des exploitants.

La durée du mandat est d'un an. Ce mandat est renouvelable.

Les membres de chaque commission locale devront être désignés parmi le personnel de l'exploitation.

Une circulaire du gouverneur général de l'Algérie définira les conditions d'application des deux alinéas précédents;

b) La commission algérienne comprend dix-huit membres, neuf représentants désignés par les organisations syndicales algériennes les plus représentatives du personnel, neuf représentants désignés par les exploitants des entreprises régies par le présent statut.

La commission algérienne est constituée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Cet arrêté précisera les conditions d'application de l'alinéa *b*.

§ 6. — Les séances des commissions locales sont présidées alternativement par un représentant du personnel et par un représentant des employeurs.

§ 7. — La commission algérienne est présidée par le gouverneur général de l'Algérie ou son délégué. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission algérienne sont définitives, sauf dans les matières nécessitant l'intervention d'une mesure législative, réglementaire ou judiciaire.

§ 8. — Les commissions pourront exceptionnellement s'adjoindre le concours de conseillers juridiques et techniques à titre consultatif.

§ 9. — Les membres des commissions sont liés par le secret professionnel. Tous documents utiles à l'exercice de leur fonction leur seront obligatoirement communiqués.

§ 10. — Les litiges non réglés par une commission locale sont, à sa diligence, soumis dans les vingt-quatre heures à la commission algérienne qui les examine dans les plus courts délais. A la demande d'une des parties, la commission algérienne peut être immédiatement saisie de tout litige à caractère collectif qui, par sa gravité, mériterait un examen sur le plan algérien.

TITRE II

EMBAUCHAGE ET LICENCIEMENT

I. — *Embauchage.*

Art. 6. — Les commissions paritaires locales et les organisations syndicales pourront, à leur demande, prendre connaissance de la liste du personnel embauché.

Il ne sera fait appel à la main-d'œuvre venant de l'étranger que pour autant que la commission algérienne aura constaté l'impossibilité de recruter le personnel nécessaire parmi la main-d'œuvre d'Algérie.

II. — *Licenciement.*

Les agents titulaires ne peuvent être licenciés que pour les motifs suivants:

1° Réduction du nombre d'emplois provoquée soit par des nécessités économiques, soit par des modifications dans les conditions d'exploitation;

2° Inaptitude physique à l'emploi;

3° Insuffisance professionnelle.

Dans le premier cas, la commission locale ou algérienne prendra les dispositions nécessaires pour qu'une priorité à l'embauchage soit accordée aux agents en cause dans les autres exploitations minières ou pour faciliter leur embauchage dans les autres entreprises.

Lorsque l'agent sera jugé par la direction de l'exploitation comme ne possédant plus les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de son emploi, cet agent aura la faculté de contester la décision de l'exploitant par certificat d'un médecin de son choix. L'exploitant aura alors la faculté de faire examiner l'agent par un médecin de son choix. En cas de désaccord, il sera fait appel à un médecin en service dans les hôpitaux de la ville ou de la région désigné par le médecin contrôleur général de l'Algérie; l'avis de ce dernier médecin sera sans appel. Conformément au droit commun, les frais de cet appel seront supportés par la partie perdante.

Le licenciement d'un agent titulaire pour cause d'insuffisance professionnelle ne pourra être prononcé qu'après enquête et avis conforme de la commission paritaire locale en ce qui concerne les ouvriers et de la commission algérienne en ce qui concerne les employés, agents de maîtrise et ingénieurs.

L'agent licencié pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle bénéficiera d'un délai de préavis fixé selon la classification, d'après les usages et les lois en vigueur, et qui ne pourra être inférieur à quinze jours pour les ouvriers, un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise, trois mois pour les ingénieurs et assimilés.

Pendant la durée du préavis, les intéressés disposeront en moyenne de deux heures payées par jour, en ce qui concerne les ouvriers, et de quatre heures en ce qui concerne les employés, agents de maîtrise et ingénieurs, pour rechercher un nouvel emploi. Ces heures pourront être bloquées sur telle période du préavis, à la demande de l'intéressé.

III. — *Démission.*

Tout agent titulaire démissionnaire doit informer l'exploitant de sa décision de démissionner, avec un préavis fixé selon sa classification, d'après les usages et les lois en vigueur, et qui, sauf accord contraire entre les parties, ne pourra être inférieur à quinze jours pour les ouvriers, un mois pour les employés, agents de maîtrise et techniciens et trois mois pour les ingénieurs et assimilés.

TITRE III

DURÉE DU TRAVAIL

Art. 7. — La durée légale du travail est celle prévue par les textes en vigueur en Algérie, pour les exploitations visées au présent statut.

TITRE IV

HIÉRARCHIE PROFESSIONNELLE

Article 8.

I. — *Définition des catégories d'ouvriers.*

A. — Pour le fond.

a) Jeunes gens de moins de dix-huit ans;

b) Catégorie I *a*: manœuvres ordinaires.
Catégories I *b*: manœuvres de force;

c) Catégorie II: manœuvres spécialisés;

d) Catégorie III: demi-ouvriers et piqueurs de 2e classe;

e) Catégorie IV: ouvriers deuxième catégorie et piqueurs de 1re classe;

f) Catégorie V: ouvriers 1re catégorie et ouvriers spécialisés;

g) Catégorie VI: ouvriers hors catégories.

B. — Pour le jour.

a) Jeunes gens de moins de dix-huit ans;
b) Trieurs;
c) Catégorie I *a*: manœuvres ordinaires.
Catégorie I *b*: manœuvres de force;
d) Catégorie II: manœuvres spécialisés;
e) Catégorie III: demi-ouvriers, aide-ouvriers;
f) Catégorie IV: ouvriers 2e catégorie;
g) Catégorie V: ouvriers 1re catégorie (ouvriers spécialisés);
h) Catégorie VI: ouvriers hors catégories.

La classification des ouvriers, tant du jour que du fond dans les catégories ci-dessus visées, s'effectuera, compte tenu des fonctions réellement remplies par chaque ouvrier et en se référant aux définitions d'emploi telles qu'elles résulteront des normes qui seront établies par la commission algérienne.

II. — *Définition des échelles d'employés et agents de maîtrise.*

a) Echelles des agents du fonds.

Echelle 1. — Surveillant, géomètre adjoint.
Echelle 2. — Porion de 2e classe, géomètre.
Echelle 3. — Porion de 1re classe, géomètre de siège moyen.
Echelle 4. — Sous-chef porion géomètre de gros siège.
Echelle 5. — Chef porion, sous-chef géomètre.

b) Echelles des agents du jour.

Echelle 3. — Surveillant de cour, infirmiers auxiliaires.
Echelle 4. — Surveillant de fabrication, dessinateur détaillant.
Echelle 5. — Surveillant électricien, dessinateur d'exécution, infirmière diplômée.
Echelle 6. — Surveillant d'atelier dessinateur petite étude.
Echelle 7. — Contremaître d'atelier, chef mécanicien de 1re classe, dessinateur d'études 1er degré, infirmière en chef.
Echelle 8. — Sous-chef d'atelier, dessinateur d'études 2e degré.
Echelle 9. — Chef d'atelier dessinateur projeteur.

c) Echelles des employés.

Echelle 1. — Dactylographe.
Echelle 2. — Sténodactylographe, commis aux écritures.
Echelle 3. — Employé de service commercial, administratif, exploitation.
Echelle 4. — Employé principal.
Echelle 5. — Comptable, pointeau comptable, etc.
Echelle 6. — Sous-chef de bureau (agent de maîtrise 1er degré), comptable 2e degré.
Echelle 7. — Chef de bureau (agent de maîtrise 2e degré).
Echelle 8. — Chef de bureau principal de 2e classe.
Echelle 9. — Chef de bureau principal de 1re classe.

La classification des employés et agents de maîtrise dans les catégories susvisées s'effectuera compte tenu des fonctions réellement remplies et en se référant aux définitions d'emploi telles qu'elles résulteront des normes qui seront établies par la commission algérienne.

Les désaccords individuels sont du ressort de la commission locale pour les ouvriers et de la commission algérienne pour les employés.

III. — *Définition des échelles d'ingénieurs et assimilés.*

a) Echelle 1. — Ingénieur adjoint ou inspecteur adjoint.
b) Echelle 2, 3, 4. — Ingénieur ou inspecteur.
c) Echelle 5, 6. — Ingénieur divisionnaire ou inspecteur divisionnaire.
d) Echelle 7, 8. — Ingénieur principal ou inspecteur principal.
e) Echelle 9, 10. — Ingénieur en chef, inspecteur en chef.

Les échelles correspondent à des grades et non à des fonctions.

Dans une exploitation déterminée, des accords interviendront entre la direction et les représentants des organisations syndicales d'ingénieurs, pour définir les correspondances entre les grades et fonctions, avec arbitrage possible de la commission algérienne.

La classification des ingénieurs et assimilés dans les échelles ci-dessus visées, s'effectuera de la façon suivante:

A. — Les ingénieurs et assimilés titulaires de l'un des diplômes ci-dessous, débutant à l'échelle 3.

a) Du diplôme de sortie de l'une des écoles suivantes:

Ecole polytechnique.
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.
Ecole natoinale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.
Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole nationale supérieure des ponts et chaussées.
Ecole nationale supérieure des beaux-arts (architecte diplômé).
Ecole supérieure d'électricité lorsque l'intéressé sera, en outre, titulaire de l'un des autres diplômes donnant droit au classement dans l'échelle 2 (§ *a*) ci-dessous.
Ecole nationale d'administration;

b) Du diplôme d'Etat de docteur en droit, ès sciences, ès lettres.

B. — Les ingénieurs et assimilés titulaires de l'un des diplômes ci-dessous débutent à l'échelle 2.

a):

Ecole supérieure d'électricité.
Ecole de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.
Architectes diplômés.
Ecole libre des sciences politiques.
Ecole nationale d'arts et métiers.
Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole nationale technique de Strasbourg.
Ecole polytechnique de l'Ouest (avec trois certificats de licence).
Ecole centrale lyonnaise.
Ecole des hautes études commerciales.
Institut électromécanique de l'université de Lille.
Ecole supérieure d'électrotechnique et de mécanique de Nancy.
Institut électrotechnique de Grenoble.
Institut électrotechnique et de mécanique appliquée de l'université de Toulouse.
Institut industriel du Nord de la France.
Institut de chimie appliquée de l'université de Paris.
Ecole de chimie industrielle de Lyon (avec trois certificats de licence).
Ecole de chimie de Lille et de Nancy.
Ecole d'ingénieurs de Marseille.
Ecole de chimie de Mulhouse.
Ecole nationale du pétrole.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie;

b) Licence d'enseignement ou double licence.

C. — Seront classés dans l'échelle 1, en qualité d'ingénieurs adjoints ou inspecteurs adjoints:

Les agents de maîtrise et techniciens qui auront satisfait au stage probatoire prévu à l'article 3 ci-dessus (*b*, III);

Les ingénieurs titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et délivré par une école non comprise dans la liste des échelles 2 et 3;

Les titulaires d'une licence simple.

Les listes d'écoles et titres ci-dessus pourront être revisés par arrêté du gouverneur général pris sur l'avis de la commission algérienne.

TITRE V

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Coefficients de hiérarchie professionnelle.

Art. 9. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, soumis à l'agrément préalable des ministres de l'intérieur, du travail, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des mines, fixeront les coefficients de hiérarchie professionnelle à appliquer à toutes les catégories et échelles définies au titre précédent.

Ces arrêtés s'appliqueront soit à une exploitation déterminée, soit à des exploitations groupées géographiquement ou par nature de substances minérales.

Les arrêtés précités du gouverneur général devront être promulgués dans le délai maximum de trois mois qui suivra la publication du présent décret.

Les commissions locales et la commission algérienne instituées par l'article 5 du présent statut seront obligatoirement consultées pendant la préparation desdits arrêtés.

Les coefficients de hiérarchie professionnelle auront pour base 100, le coefficient 100 correspondant:

1° Pour les agents de jour, au salaire de la catégorie I*a* du jour;
2° Pour les agents du fond, au salaire de la catégorie I*a* du fond.

Les femmes, y compris les trieuses, ont la même rémunération que les hommes, dans des conditions égales de rendement.

Les ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, pourront recevoir un salaire inférieur à celui de ces derniers.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder un dixième du salaire de la catégorie. Le taux maximum de cette réduction est réduit au vingtième pour les ouvriers qui, en compensation de leur infériorité physique, ne touchent aucune rente ou pension.

Cette clause ne s'applique pas aux ouvriers qui, malgré leur infirmité, font rigoureusement le travail des ouvriers adultes normaux de leur catégorie.

Les salaires des jeunes ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans du jour et du fond sont fixés en pourcentage du salaire de la catégorie I du jour et du fond, conformément aux tableaux ci-dessous:

Fond.

Age:
14 ans: 55 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.
15 ans: 65 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

16 ans: 80 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

17 ans: 90 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

18 ans: 100 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

Jour.

Age:

14 ans: 50 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

15 ans: 60 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

16 ans: 70 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

17 ans: 80 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

18 ans: 100 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte.

Toutefois, les jeunes ouvriers de jour et du fond qui effectueront en qualité ou en quantité le même travail qu'un ouvrier de plus de dix-huit ans, reçoivent intégralement le salaire afférent à ce travail.

En outre, pour les jeunes ouvriers âgés de seize ans révolus et ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle, les coefficients de hiérarchie professionnelle ont pour base 100, le salaire de l'ouvrier adulte du jour de la catégorie III.

Les salaires résultant pour les agents de maîtrise techniciens employés et cadres administratifs des coefficients de hiérarchie professionnelle ne sont applicables qu'aux agents âgés au minimum de vingt-trois ans. Au-dessous de cet âge les salaires subiront les réductions suivantes:

De 14 à 15 ans	50
De 15 à 16 ans	40
De 16 à 17 ans	30
De 17 à 18 ans	20
De 18 ans révolus	10
De 19 ans révolus	5

du salaire minimum de début de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le traitement mensuel de l'employé commissionné est égal au douzième du traitement annuel calculé forfaitairement, compte tenu:

1° Du nombre moyen d'heures journalières faites dans le service;

2° Du nombre moyen de jours retenus pour le calcul des traitements mensuels des catégories de personnel similaires dans les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Pour les ingénieurs, la durée journalière du travail retenue dans ce calcul est de huit heures au maximum.

Majorations d'ancienneté des ouvriers, agents de maîtrise, techniciens, employés et cadres administratifs, ingénieurs et assimilés.

Art. 10. — Les majorations d'ancienneté pour les ouvriers, agents de maîtrise, techniciens, employés et cadres administratifs, ingénieurs et assimilés, seront fixées, en même temps que les coefficients de hiérarchie professionnelle, par les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévue à l'article 9 du présent décret.

L'ancienneté de service ou échelon des ingénieurs et assimilés est calculée de la façon suivante.

On fait la somme des années réellement faites par l'intéressé:

a) Dans les écoles intéressant la profession, à l'exclusion des années de redoublement, quel qu'en soit le motif;

b) Des années de service dans les mines et organismes miniers;

c) Des années de mobilisation;

d) Eventuellement et à l'appréciation des directions, de tout ou partie du temps passé dans d'autres fonctions, si l'intéressé y a acquis des connaissances ou une formation utiles pour le poste qu'il occupe dans la profession minière;

e) Du temps du service militaire, il en est de même pour le temps du service du travail obligatoire lorsqu'il ne se cumule pas avec le temps de l'école.

Sauf cas exceptionnels justifiant des dispositions particulières, le total précité établi, toutefois sans cumul et dont on retranche trois années à titre de durée normale d'études, constitue l'ancienneté.

Dans l'évaluation au 1er janvier de l'ancienneté d'un ingénieur, on tient compte des fractions exactes d'années, et la fraction au total est comptée pour une année si elle est supérieure ou égale à trois mois.

Pour les ingénieurs et assimilés débutant aux échelles 1 ou 2, l'ancienneté est de deux ans inférieure à celle calculée de la façon précédente.

Règles d'avancement.

a) Ouvriers du fond.

Art. 11. — Le passage des ouvriers à l'abattage de la catégorie IV à la catégorie V a lieu normalement après un délai de dix-huit mois; il est toutefois subordonné à l'essai professionnel d'usage.

Le salaire de sa catégorie sera maintenu à l'ouvrier du fonds en cas de déplacement, dans les services du fond, pour insuffisance physique dûment constatée, s'il a au moins quarante ans et dix ans de présence dans la catégorie.

Dans le cas où un ouvrier d'une catégorie du fond serait, pour insuffisance physique, déplacé dans un service de jour, cet ouvrier sera reclassé dans la catégorie du jour de même numéro; toutefois, le classement en catégorie V du jour ne sera accordé qu'à l'ouvrier de métier qui pourra exercer au jour une des spécialités donnant accès à cette catégorie.

b) Ouvriers du jour.

Catégorie III. — Le passage des aides-ouvriers de cette catégorie à la catégorie IV (ouvriers dits 2e catégorie) est subordonné à un essai professionnel qui sera exécuté sur les travaux habituels de l'emploi auquel appartient l'ouvrier et pourra:

Soit comporter l'exécution de travaux types;

Soit consister en une période de mise à l'épreuve ne pouvant dépasser un an.

Il sera effectué devant une commission mixte désignée en accord avec la commission locale.

Catégorie IV. — Le passage à la catégorie V a lieu, en principe, après un essai professionnel (comme indiqué ci-dessus).

Il peut être également décidé sur avis favorable du chef d'atelier, il devient automatique lorsque l'ouvrier a vingt ans de service dans la profession ou quarante-cinq ans d'âge, avec une ancienneté d'au moins trois ans dans la catégorie IV ou dans un emploi actuellement classé dans la catégorie correspondante.

Catégorie V. — L'accessibilité à la catégorie VI sera réservée aux ouvriers hautement qualifiés exerçant depuis au moins deux ans l'un des emplois dont l'accessibilité en catégorie VI est prévue par la nomenclature des professions.

Règles d'avancement des employés, agents de maîtrise et techniciens.

L'avancement des employés, agents de maîtrise et techniciens sera déterminé, sauf recours à la commission algérienne, d'après les appréciations de leur chef hiérarchique et les notes qui leur seront attribuées en fonction de leur capacité professionnelle et du travail fourni.

En règle générale, pour tout poste d'agent créé ou laissé vacant, il sera fait appel de préférence à un agent en service.

Les agents bénéficiant d'un avancement sont automatiquement affectés dans leur nouvelle échelle à l'échelon dont le traitement ou le salaire est immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne échelle. Ils conserveront, en outre dans l'échelon de leur nouvelle échelle, et cela en vue d'un avancement ultérieur à l'ancienneté, l'ancienneté acquise dans l'échelon où ils se trouvaient avant cet avancement.

Règles d'avancement des ingénieurs.

L'avancement des ingénieurs a lieu au choix suivant les appréciations de leur chef hiérarchique et conformément à leurs fonctions.

L'occupation d'une fonction déterminée entraîne obligatoirement dans les six mois le classement de l'ingénieur sur l'échelle qui correspond à ses fonctions si elle est supérieure à son échelle antérieure.

Les ingénieurs des échelles 1, 2, 3, 4 bénéficient d'un avancement à l'échelle supérieure quand ils ont gravi douze échelons dans une même échelle. Il est toutefois précisé que l'exploitant pourra et spécialement pour ceux de l'échelle 4, notifier à un ingénieur, dont les services sont nettement inférieurs à la moyenne, qu'il lui refuse le bénéfice de cet avancement minimum. En outre, ces avancements à l'ancienneté n'impliquent pas que l'on confie à l'intéressé les fonctions qui correspondent en règle générale, à la nouvelle échelle à laquelle il accède.

Ne pourront être nommés au grade d'ingénieur ou d'inspecteur en chef, ou à un grade supérieur que les ingénieurs ou inspecteurs ayant au minimum huit ans d'ancienneté dans leur spécialité, dont trois ans de commandement ou de services équivalents à ceux d'un poste de commandement. Les cas litigieux seront soumis à la commission algérienne qui statuera.

Salaires.

Art. 12. — *a*) Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus à l'article 9 du présent décret fixeront les salaires horaires des manœuvres ordinaires adultes, du jour et du fond, par rapport au salaire du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans la zone dans laquelle la mine est classée;

b) Les salaires de tous les autres agents découlent du salaire du manœuvre par application des coefficients de hiérarchie professionnelle et majoration d'ancienneté fixée conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

Cumuls.

Art. 13. — Les rémunérations prévues par le présent statut pour les ingénieurs adjoints, ingénieurs et assimilés sont exclusives de toute autre rémunération. Notamment les rémunérations tantièmes, jetons de présence, reçus pour représentation de l'exploitant dans des filiales ou entreprises où celui-ci a des intérêts, doivent être déduites ou reversées.

En ce qui concerne les agents de maîtrise, techniciens, employés et cadres administratifs, sont applicables, en matière de cumuls, les règles fixées par les conventions collectives ou, à défaut, par l'usage.

Heures supplémentaires.

Art. 14. — Les majorations de salaires pour heures supplémentaires sont celles prévues par les textes en vigueur en Algérie pour les exploitations visées au présent statut.

En outre, les heures supplémentaires accomplies entre vingt-deux heures et six heures pour travaux exceptionnels sont majorées de 50 p. 100. De plus, lorsque ces heures atteindront la durée d'un poste entier, elles donneront lieu à un repos compensateur d'égale durée, la majoration prévue ci-dessus restant acquise.

L'application de cette disposition aux ingénieurs et assimilés se fait par une majoration de leur traitement basée sur la durée normale de travail dans le service qu'ils dirigent. Le taux de celle-ci est forfaitairement le même que celui de la majoration dont bénéficient pour cette durée les employés assidus de leur service.

Travaux supplémentaires des jours de repos hebdomadaires et jours fériés légaux.

Art. 15. — S'il est nécessaire de travailler le jour de repos hebdomadaire normal ou un jour férié, et dans le cas d'impossibilité de repos compensateur, le salaire sera majoré de 100 p. 100.

S'il y a possibilité de repos compensateur, le salaire sera majoré de 50 p. 100.

Dans les deux cas prévus au présent article, la majoration ne se cumule pas avec celle prévue à l'article précédent.

Primes.

Art. 16. — *a*) Les ingénieurs et assimilés bénéficient des primes de services rendus qui seront fixées par les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus à l'article 9 du présent décret.

Les agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs bénéficient des primes de rendement qui seront fixées selon la même procédure;

b) Une indemnité dite de panier est allouée aux travailleurs astreints à un travail exceptionnel de nuit, entre vingt-deux heures et six heures, d'une durée égale ou supérieure à quatre heures. Cette indemnité est fixée, pour le fond, au taux d'une heure du salaire maximum du manœuvre spécialisé du fond, arrondi au franc le plus près, et, pour le jour, au taux du salaire maximum du manœuvre spécialisé du jour, au franc le plus près;

c) Des primes sont accordées aux caissiers et payeurs;

d) Des primes de régularité;

e) Des primes diverses à caractère exceptionnel, notamment primes de dérangement, de descente au fond, de déplacement, de travaux insalubres, de pénibilité, d'usure de vêtement, etc., sont susceptibles d'être allouées au personnel.

Le montant et les conditions d'application des primes prévues ci-dessus en *c*, *d* et *e* sont fixés par la commission algérienne.

Toutefois, les primes de régularité ne sont versées qu'au personnel ouvrier et employé, dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

Salaires à la tâche.

Art. 17. — Les prix de tâche seront établis par les ingénieurs ou leurs délégués, après examen sur le lieu de travail avec les chefs de chantiers intéressés. Ils seront notifiés aux ouvriers.

Les prix de tâche seront fixés de manière à favoriser un accroissement du rendement. Les bases de détermination seront considérées comme satisfaisantes lorsqu'elles permettront à un ouvrier mineur d'habileté moyenne et travaillant normalement de gagner un salaire au moins égal au « taux horaire de comparaison ».

Ce taux horaire de comparaison est égal, dans chaque catégorie, au salaire horaire de la catégorie, majoré de 20 p. 100.

Il n'y a pas de limitation du salaire effectif de tâche.

Tout changement notable dans l'allure du chantier survenant dans le courant de la quinzaine, devra être signalé à l'ingénieur de l'exploitation et entraînera une revision du prix de tâches correspondant aux modifications des conditions de travail. Si les ouvriers s'estiment lésés, la question sera portée par la délégation syndicale devant la direction.

Art. 18. — L'application des articles 9 à 16 ne doit, en aucun cas, entraîner une diminution de la rémunération d'un agent. La somme qu'il reçoit actuellement lui sera maintenue aussi longtemps qu'elle restera supérieure à celle qui résulte du jeu desdits articles.

TITRE VI

CONGÉS PAYÉS

Congés annuels.

1° Ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens.

Art. 19. — Conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, tout travailleur visé par le présent statut, a droit à un congé annuel payé dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La période des congés annuels payés est fixée du 1er avril au 30 octobre; toutefois, il pourra être transgressé à ce qui précède à la demande expresse des intéressés ou de l'exploitant, compte tenu des besoins de la production.

La durée de ce congé comprend:

a) Un jour ouvrable par mois de travail effectif ou de congé payé pendant la période de référence;

b) Une majoration d'ancienneté fixée à:

Trois jours ouvrables pour un an d'ancienneté;

Quatre jours ouvrables pour deux ans d'ancienneté,

et ainsi de suite, un jour de plus par année supplémentaire jusqu'à un maximum de douze jours ouvrables de majoration.

Le total peut ainsi atteindre vingt-quatre jours pour dix ans d'ancienneté et plus.

Les travailleurs admis à la retraite avant la période normale de congés pourront prétendre à une indemnité correspondant à la rémunération des journées de congés payés dont ils n'ont pu bénéficier et ce, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les congés seront payés aux travailleurs en régie sur la base du salaire qu'ils percevraient la veille du congé. Pour les travailleurs à la tâche ou bénéficiant d'une prime de rendement, sur la base du salaire moyen perçu par eux durant les deux quinzaines de paye précédant le congé.

Pour les employés, agents de maîtrise et techniciens sur la base de leur traitement.

2° Ingénieurs et cadres supérieurs.

Le congé annuel des ingénieurs et cadres supérieurs est fixé par un accord entre l'exploitant et les intéressés. Ce congé sera calculé sur une base minimum annuelle de vingt-sept jours ouvrables.

Tout ingénieur ou assimilé embauché en cours d'année bénéficiera d'un congé de:

Neuf jours ouvrables pour quatre mois de travail;

Dix-huit jours ouvrables pour huit mois de travail.

Congés spéciaux.

Art. 20. — Événements de famille. — Tout le personnel bénéficiera de congés spéciaux sans salaire à l'occasion d'événements de famille dûment constatés par pièces d'état civil (mairie ou cadi). Ces congés sont les suivants:

Mariage de l'agent: quatre jours.

Naissance d'un enfant: deux jours.

Décès d'un conjoint ou d'un enfant: trois jours.

Décès d'un petit-enfant, père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur: deux jours.

Toutefois, pour les agents pouvant justifier de services continus dans l'entreprise, d'une durée supérieure à deux ans, les congés spéciaux seront payés par l'exploitation dans la limite de cinq journées par an pour chaque agent.

Période d'instruction militaire. — Tous les membres du personnel appelés pour accomplir une période de réserve obligatoire obtiennent le congé nécessaire et, durant ce dernier, ils conservent l'intégralité de leur salaire, allocations familiales et avantages en nature, et perçoivent, par conséquent, ceux-ci sous déduction de la solde militaire et de ses accessoires.

TITRE VII

AVANTAGES EN NATURE

Attribution de combustible.

Art. 21. — Dans les exploitations où l'attribution de combustible est d'usage en faveur des agents en activité ou retraités, le montant et les conditions d'attribution de combustibles seront fixés par décision du gouverneur général.

Logement.

a) Ouvriers et employés non commissionnés.

Art. 22. — Les ouvriers et employés non commissionnés mariés ou soutiens de famille seront logés gratuitement par l'entreprise, ou, s'ils ne le sont pas, recevront une indemnité mensuelle de logement de 150 à 200 F. Cette indemnité n'est pas due à ceux qui refusent un logement offert par la direction de la mine.

En cas de décès du mari avant l'âge de la retraite, la veuve non remariée sera logée gratuitement ou bénéficiera de l'indemnité compensatrice.

Les retraités bénéficieront d'avantages équivalents.

b) Employés, cadres administratifs, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et assimilés.

Les employés commissionnés, chefs ou soutiens de famille, de l'un ou l'autre sexe, sont logés gratuitement par l'exploitant dans la limite des logements dispo-

nibles; la priorité pour les logements vacants étant accordée aux agents de grade plus élevé, ainsi qu'aux familles ayant le plus d'enfants à charge.

Les employés commissionnés, chefs ou soutiens de famille, de l'un et l'autre sexe, qui ne seront pas logés recevront une indemnité annuelle de 3.000 à 3.600 F suivant la situation de famille.

L'employé n'est pas tenu d'habiter un logement appartenant à l'entreprise, mais l'indemnité de logement sera supprimée à l'employé qui refusera le logement qui lui est proposé.

Si le conjoint est salarié de l'exploitant, l'indemnité de logement n'est payée qu'une fois.

Si le conjoint, salarié d'un autre employeur, reçoit de celui-ci une indemnité de logement, le montant de celle-ci vient en déduction de l'indemnité versée par la direction de la mine. Si le conjoint est logé gratuitement, il n'est dû aucune indemnité de logement.

Transports gratuits.

Art. 23. — Le personnel astreint à employer des moyens de transport en commun pour se rendre du lieu d'habitation au lieu de travail, sera remboursé des frais réels et normaux ainsi occasionnés, lorsque les entreprises n'assureront pas elles-mêmes gratuitement ces transports.

TITRE VIII

SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 24. — Toutes les questions relatives à la sécurité sociale sont réglées par les lois et conventions concernant cette matière en Algérie.

TITRE IX

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

1° *Délégués à la sécurité.*

Art. 25. — Il est institué des délégués permanents de la surface pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers dans les mêmes conditions que pour les mineurs du fond.

Toutefois, dans les circonscriptions ne nécessitant pas plus de six jours pour la visite complète des travaux souterrains, le délégué à la sécurité désigné pour le fond assumera également les fonctions de délégué à la sécurité pour le jour, sous la réserve que la visite complète des installations de surface ne nécessite pas plus de trois journées.

2° Délégués du personnel.

Le nombre, la désignation et les attributions des délégués du personnel sont fixés par la législation en vigueur.

TITRE X

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL. — DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Art. 26. — Il est reconnu aux personnels visés par le présent statut le droit de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs, ainsi que la pleine liberté pour les syndicats de poursuivre leurs buts par tous les moyens non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les directeurs des mines nationalisées et les autres employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait pour un salarié d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique quelconque, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline.

Le libre exercice du droit syndical doit comprendre tous les actes qui découlent de l'activité syndicale. Un panneau d'affichage sera réservé dans chaque puits de mine, atelier, chantier ou service aux communications syndicales, ainsi qu'un lieu abrité situé au passage du personnel pour les quêtes, collectes, souscriptions syndicales et la vente ou la distribution de la littérature corporative.

D'autre part, les salles de fêtes ou de réunions aménagées par les exploitants seront mises à la disposition des syndicats, qui pourront les utiliser en vue de réunions ou de fêtes corporatives.

Le droit syndical ne peut souffrir d'entraves quelconques. En conséquence, et sous aucun prétexte, un travailleur ne pourra être puni du fait ou à l'occasion de son activité syndicale au sein de l'établissement.

TITRE XI

APPRENTISSAGE ET ÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Art. 27. — Il sera institué, à l'échelon régional, des écoles d'apprentissage et d'éducation professionnelle ayant pour but d'éduquer les jeunes au métier de mineur, de sortir les meilleurs éléments pour les diriger vers les écoles supérieures, afin d'en faire des cadres, agents de maîtrise, géomètres, ingénieurs.

Les frais seront à la charge entière de l'exploitant, les salaires seront garantis aux jeunes suivant les cours et les écoles supérieures.

Les jeunes gens astreints à la préparation militaire seront indemnisés intégralement des heures perdues.

Les employeurs se conformeront aux lois et règlements en vigueur pour tout ce qui a trait à l'apprentissage et à l'éducation professionnelle.

Les plans de travail et la surveillance (sauf pour les écoles supérieures), seront fixés et contrôlés en commun par les délégués des syndicats et les exploitants.

Les lois sociales seront intégralement appliquées aux apprentis et élèves.

Les délégués des syndicats seront habilités pour contrôler les écoles d'apprentissage des établissements miniers aux points de vue rémunération, assiduité, cours, examens et essais.

En cas de litige, le conflit sera porté devant la commission algérienne.

Le fait d'une grève survenant dans l'établissement ou la région ne peut, en aucun cas, rompre les contrats d'apprentissage ni faire subir aux apprentis un préjudice direct ou indirect du fait de la grève.

La commission algérienne fixera le nombre et l'emplacement des écoles d'apprentissage, ainsi que les règles de leur fonctionnement.

TITRE XII

Dispense des obligations militaires d'activité.

Art. 28. — La dispense des obligations militaires d'activité pour les personnes titulaires des exploitations et établissements miniers appartenant aux classes qui seront appelées sous les drapeaux avant la promulgation de lois sur l'organisation de l'armée, est fixée jusqu'à la promulgation de ces lois, dans les conditions ci-après:

Les jeunes gens justifiant d'un travail de six mois au moins dans les chantiers souterrains des exploitations minières au moment de l'incorporation de la fraction du contingent dont ils font partie, sont, à moins qu'ils n'expriment le désir d'accomplir immédiatement leurs obligations militaires d'activité, dispensés de l'appel sous les drapeaux, pour une période d'un an.

Cette disposition pourra être renouvelée d'année en année, pour tout mineur régulièrement employé au fond, jusqu'au moment où l'intéressé remplira l'une des deux conditions, d'avoir atteint l'âge de vingt-six ans ou d'avoir accompli huit années de service au fond. A ce moment, il sera définitivement dispensé des obligations d'activité.

Dans le cas où le mineur bénéficiant d'une dispense quitte le travail du fond sans remplir l'une des deux conditions susvisées, il est tenu d'effectuer la durée des obligations militaires d'activité de la fraction de classe à laquelle il appartient.

Dans tous les cas, ces mineurs suivent dans les réserves le sort de leur classe d'âge.

Les élèves des écoles des mines de Paris, Saint-Etienne et Nancy, des écoles techniques des maîtres mineurs reconnus par l'Etat, s'ils n'ont pas effectué leur service militaire avant leur sortie de l'école, bénéficient de la dispense prévue au présent article, à condition qu'ils justifient d'un embauchage en qualité d'ingénieurs de fosse, ou de maîtres mineurs du fond, dans une exploitation minière. Pour ces jeunes gens, l'âge auquel la dispense devient définitive est reportée à trente ans.

En cas de mobilisation, les hommes appartenant aux classes mobilisées et bénéficiaires de la dispense prévue au présent article, sont tenus d'occuper le poste qui leur sera assigné dans les chantiers souterrains d'une mine déterminée.

TITRE XIII

BOURSES POUR FRAIS D'ÉTUDES

Art. 29. — Le fonds national créé en application du décret du 14 juin 1946 recevra une contribution des exploitations rattachées au présent statut dont le montant est fixé à 0,2 p. 100 du total de leurs salaires ou traitements bruts (salaires des prisonniers de guerre non compris).

La commission paritaire nationale fixera la quote-part des ressources de ce fonds revenant à l'Algérie. La commission algérienne consacrera cette quote-part à l'attribution de bourses d'études, totales ou partielles, destinées à faciliter aux enfants des agents des mines l'accession aux emplois supérieurs de ces exploitations.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les titres IV, V, VI et VII ne sont applicables qu'au personnel des mines de combustibles minéraux solides et de schistes bitumineux, des mines de potasse et des exploitations et recherches d'hydrocarbures, à l'exception, pour ces dernières, du personnel des raffineries.

Toutefois, en ce qui concerne les mines de potasses et les exploitations et recherches d'hydrocarbures, les modalités particulières d'application des titres IV, V, VI et VII ci-dessus visés seront fixées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 31. — Les dispositions générales du présent décret et les dispositions des titres IV, V, VI et VII applicables dans les conditions définies à l'article précédent au personnel des mines de combustibles minéraux solides et de schistes bitumineux, de potasse et les exploitations et recherches d'hydrocarbures, prennent effet du 1er novembre 1947.

Art. 32. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 12 février 1948 portant nomination du gouverneur général de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes subséquents;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edmond Naegelen, député, précédemment ministre de l'éducation nationale, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Yves Chataigneau, ambassadeur, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Inscription au tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Par décision du 11 février 1948, est inscrit à la suite du tableau de concours pour la Légion d'honneur:

Pour le grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. l'officier en chef Lechoux (L.-M.-A.).

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,
JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-235 du 9 février 1948 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2154 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 18 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et par l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par les décrets nos 46-1155 et 46-2516 des 22 mai et 9 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 47-1427 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs d'administrateurs civils à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie et pour la création des cadres locaux d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 47-2313 du 9 décembre 1947 complétant le décret n° 46-1913 susvisé, et portant fixation de l'effectif des administrateurs civils du ministère de l'économie nationale exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, peuvent être intégrés dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'économie nationale est fixé à 27.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires des différents grades bénéficiaires de ces mesures d'intégration est déterminé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de 1re classe	3
Administrateurs de 2e classe	8
Administrateurs de 3e classe	6
Administrateurs adjoints	8
Administrateurs assistants	2

Art. 3. — En outre, sont intégrés dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'économie nationale cinq fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie en position de détachement, se répartissant comme suit:

Administrateurs civils de 1re classe	2
Administrateurs civils de 2e classe	3

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1931;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1703 du 4 septembre 1947 portant ouverture de crédits au ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits reconduits à l'exercice 1948 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et des crédits ouverts par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 7 millions 942.000 F et applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles):

Chap. 131. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer	1.681.000 F.
Chap. 132. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer	2.508.000
Chap. 402. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires	3.750.000
Total	7.942.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-237 du 11 février 1948 portant création d'un comité des importations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des finances et des affaires économiques, un comité des importations composé de:

Le ministre des finances et des affaires économiques, président.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, vice-président.

Le secrétaire général à la marine marchande.

Le directeur des relations économiques du ministère des affaires étrangères.

Le directeur des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques.

Le directeur des finances extérieures du ministère des finances.

Le directeur des programmes du ministère des affaires économiques.

Le directeur de la coordination industrielle du ministère de l'industrie et du commerce.

Le directeur des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

Le commissaire général adjoint au plan.

Le directeur des affaires économiques du ministère de l'agriculture.

Le directeur des ressources du sous-secrétariat à l'agriculture.

Des représentants des différents départements ministériels intéressés sont obligatoirement convoqués pour l'examen des questions particulières de leur compétence.

Art. 2. — Le comité centralise les états des besoins dressés par les ministères et l'état de nos disponibilités en devises.

Il prépare les programmes d'importation qui seront soumis au comité économique interministériel.

Il en suit l'exécution et établit en permanence l'inventaire des autorisations d'engagement, celui des importations réalisées et de nos moyens de trésorerie en devises, ainsi que l'état de nos accords commerciaux.

Art. 3. — Les travaux du comité sont préparés et suivis par un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires du ministère des affaires économiques et nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Il est assisté d'un secrétaire adjoint choisi parmi les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Les télégrammes à destination de l'étranger relatifs aux importations d'approvisionnement et d'équipement doivent être obligatoirement revêtus du visa préalable du secrétaire du comité.

Le secrétaire assure la diffusion des télégrammes reçus, relatifs aux mêmes matières.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 48-238 du 12 février 1948 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 47-1458 du 6 août 1947 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole et les conditions de rémunération des entreposeurs et des débitants de tabacs de la Corse;

Vu le décret n° 47-1992 du 9 octobre 1947 fixant le taux des remises allouées aux débitants de tabacs en Corse;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 16 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 16 février 1948, la nomenclature des prix de vente en Corse des tabacs mis à la disposition des consommateurs par la régie est fixée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE par K. P. V. aux consommateurs de la Corse.
		francs.
1° *Cigares.*		
Diplomates	36	8.250
Voltigeurs extra	50	2.400
2° *Cigarillos.*		
Ninas	1	3.800
3° *Cigarettes.*		
Week-End	44	7.250
Balto	46	6.500
Gitanes goût Maryland	53	3.350
Naja	54	3.100
Celtiques caporal doux	55	2.850
Celtiques caporal ordinaire	56	2.700
Gauloises goût Maryland	57	2.650
Gitanes caporal doux	59	2.600
Gitanes caporal ordinaire	60	2.450
Gauloises caporal doux	71	2.050
Gauloises caporal ordinaire	76	1.950
Elégantes caporal ordinaire	78	1.700
4° *Scaferlatis.*		
Caporal supérieur	21	1.525
Caporal doux	23	1.250
Caporal ordinaire	24	1.200

Art. 2. — A partir de la même date, la remise dont les débitants de tabacs de la Corse bénéficient sur les prix de vente aux consommateurs est, pour toutes variétés de tabacs, fixée uniformément au taux de 6,60 p. 100.

Il sera attribué, en outre, aux débitants de la Corse une remise supplémentaire de 1 p. 100 sur la valeur, aux prix de vente aux consommateurs, de tous les produits qui leur auront été livrés par l'entrepôt pendant la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la partie de ces livraisons au plus égale à 1.100.000 F pour un même débit.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Fixation des droits de douane applicables aux tabacs importés en Corse.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'article 12 *bis* du code des douanes;
Vu le tarif des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation des tabacs en Corse sont fixés comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS au tarif minimum.
			francs.
235 A et B	Tabacs bruts en feuilles ou en cotes et déchets de tabacs, y compris les tabacs importés d'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que des territoires et Etats associés	Kg net.	507
236	Tabacs fabriqués (*a*):		
	1° En Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires et Etats associés:		
	Cigares et cigarettes	Kg net.	1.200
	Autres produits	Kg net.	900
	2° Dans les pays autres que ceux désignés ci-dessus:		
	Cigares et cigarettes	Kg net.	4.500
	Autres produits	Kg net.	1.800
237	Extraits ou sauces de tabacs (praiss)	Kg net.	Droits des tabacs en feuilles réduits de 50 p. 100.

a) Les tabacs fabriqués importés en Corse doivent obligatoirement porter sur les boîtes, paquets, étuis ou coffrets, l'inscription « Vente en Corse » (loi du 4 juillet 1942, art. 3).

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 16 février 1948.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Regroupement par la Société nationale des chemins de fer français des emprunts type 1921 des grands réseaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par la loi du 31 décembre 1938, les actes dits lois des 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941 et l'ordonnance du 19 octobre 1944;

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris;

Vu la lettre en date du 23 janvier 1948 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, à la date du 1er mars 1948, au regroupement des emprunts désignés ci-après:

1° Obligations 5 p. 100 type 1921, tranche A, des compagnies de chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et du syndicat des chemins de fer de Grande Ceinture de Paris;

2° Obligations 4 p. 100 type 1921, tranche A, des compagnies de chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et du syndicat des chemins de fer de Grande Ceinture de Paris;

3° Obligations 3 p. 100 type 1921, tranche A, des compagnies de chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

Ces obligations ne produiront plus intérêts et ne participeront plus aux tirages d'amortissement à partir du 1er mars 1948.

Art. 2. — Les obligations visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er seront respectivement remplacées par de nouvelles obligations 5 p. 100, 4 p. 100 et 3 p. 100 de la Société nationale des chemins de fer français, de même régime fiscal et dénommées S. N. C. F. type 1921.

Les exonérations fiscales et notamment celles visées par l'article 153 (§ 2), du code fiscal des valeurs mobilières dont bénéficient certaines obligations soumises à l'échange seront reportées de plein droit sur les nouvelles obligations qui les remplaceront.

Les nouvelles obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 5.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 1.000 F pour les emprunts 5 p. 100 et 4 p. 100 et de 500 F pour l'emprunt 3 p. 100. Ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Art. 3. — Les intérêts et remboursements des nouvelles obligations seront payables annuellement, le 1er août pour les obligations 5 p. 100 et 4 p. 100 et le 1er octobre pour les obligations 3 p. 100, le coupon payable en 1948 ne comportant que cinq mois d'intérêts pour les obligations 5 p. 100 et 4 p. 100, et sept mois pour les obligations 3 p. 100.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront remboursables au pair de 1948 à 1982, le 1er août de chaque année pour les obligations 5 p. 100 et 4 p. 100, le 1er octobre de chaque année pour les obligations 3 p. 100, par voie de tirages au sort, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres.

Les tirages au sort en vue de l'amortissement s'effectueront par tirage dans chaque catégorie de coupures d'un numéro non encore amorti; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro selon la suite naturelle des nombres, compte tenu, s'il y a lieu, des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du nominal à amortir dans la catégorie. Pour l'application de cette mesure, le n° 1 sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 5.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — La Société nationale des chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations de chacun des nouveaux emprunts restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par tirage au sort, dans les conditions prévues à l'article 4.

Les coupures d'appoint de chaque emprunt pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial à ces coupures, au pair majoré des intérêts courus.

Art. 6. — Conformément à l'article 33 de la convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, et à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1947, les nouveaux emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, les prix d'émission des nouvelles obligations 5 p. 100, 4 p. 100 et 3 p. 100 seront respectivement de 4.226 F, 4.050 F et 2.580 F par 5.000 F nominal.

Art. 8. — Au moment de l'échéance des titres et après vérification des bordereaux de dépôt, il sera procédé, sur la base du barème ci-annexé, au règlement:

1° Des intérêts afférents aux anciens titres, courus au 1er mars 1948 sur échéances postérieures à cette date;

2° Des soultes, positives ou négatives, destinées, d'une part, à réaliser la condition posée par le premier alinéa *in fine* de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1947, et, d'autre part, à compenser l'inégalité de situation des porteurs des anciennes obligations, au regard des dates d'échéances d'intérêts et d'amortissement, ainsi que des prix nets de remboursement.

Lorsque l'ensemble des deux éléments ci-dessus fera ressortir un solde à verser par les porteurs, aucun versement ne sera exigé de ceux-ci.

Art. 9. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus à partir du 1er mars 1948:

Au service des titres de la Société nationale des chemins de fer français, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9e);

Aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français désignées à cet effet;

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine, ainsi que des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs dans les colonies, autres pays de protectorat et territoires sous mandat;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des banques agréées par la Société nationale des chemins de fer français;

A la caisse centrale des chemins de fer algériens à Alger.

Les titres à échanger devront être déposés tous intérêts à échéance du 1er mars 1948 ou antérieurs réglés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Barème des soultes à payer par la Société nationale des chemins de fer français.

(En francs, pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	INTÉRÊTS COURUS déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	SOULTE compensatrice.	SOULTE globale à payer.
5 p. 100 1921:			
Alsace-Lorraine, de 1.000 F	»	7,3	7,3
Est, de 1.000 F	2,8	3,9	6,7
Etat, de 1.000 F	8,7	3,1	11,8
Lyon, de 1.000 F	8,7	5,3	14
Midi, de 1.000 F	14,5	7,2	21,7
Nord, de 1.000 F	14,5	5,2	19,7
Paris-Orléans, de 1.000 F	2,8	3,7	6,5
Paris-Orléans, de 5.000 F	13,9	36,1	50
Grande ceinture, de 1.000 F	5,8	7,4	13,2
4 p. 100 1921:			
Alsace-Lorraine, de 1.000 F	4,6	6,9	11,5
Est, de 1.000 F	4,6	2,6	7,2
Etat, de 1.000 F	»	5	5
Midi, de 1.000 F	2,2	4,5	6,7
Nord, de 1.000 F	»	1,8	1,8
Paris-Orléans, de 1.000 F	9,3	1,6	10,9
Paris-Orléans, de 5.000 F	46,5	31	77,5
Grande ceinture, de 1.000 F	11,6	7,3	18,9
3 p. 100 1921:			
Alsace-Lorraine, de 500 F	4,4	13	17,4
Est, de 500 F	4,4	2,4	6,8
Etat, de 500 F	3,5	5,6	9,1
Lyon, de 500 F	0,8	— 1,4	(*)
Midi, de 500 F	3,5	3,1	6,6
Nord, de 500 F	2,6	5,2	7,8
Paris-Orléans, de 500 F	0,8	3	8,8

(*) La soulte globale étant négative, aucun versement ne sera exigé de part et d'autre (voir art. 8, dernier alinéa).

Intégration d'administrateurs civils au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 11 février 1948, sont nommés administrateurs civils:

De 1re classe.

MM. Boulssou (Jean).
Bourateu (René) (en service détaché).
Champ (Maxime) (en service détaché).
Sempere (Raymond).
Audisio (Gabriel).

De 2e classe

MM. Vialas (Georges).
Cassagne (André).
Sapor (Henri).
Benedetti (René) (en service détaché).
Laygue (Yves).
Ravan (Marcel).
Rias (Paul).
Delahaye (Henri).
Marzocchi (Mario) (en service détaché).
Jaffard (Félix) (en service détaché).
Grillat (Lucien).

De 3e classe.

MM. Le Bars (Ernest).
Maissiat (Edouard).
Fressange (Robert).
Audran (Maurice).
Mechali (Prosper).
Perrin (Maurice).

Administrateurs adjoints.

MM. Caro (Philippe).
Chouillou (Jacques).
Ducollet (Jean).
Frances (André).
Leyval (Albert).
Penciolelli (François).
Baldacci (Aimé).
Samson (Gilbert).

Sont nommés assistants administrateurs, par application du paragraphe *a* de l'article 12 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945:

MM. Léon (Gilbert), Maréchal (Pierre).

NOTA. — La présente insertion annule et remplace celle parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1948 (p. 1518, 1re colonne).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1948: page 1030, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « est nommé membre du conseil d'administration des houillères de France du bassin d'Auvergne, ... », lire: « est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, ... ».

Commissaire du Gouvernement et commissaire suppléant auprès d'Electricité de France.

Par arrêté du 2 février 1948:

M. Varlet, directeur de l'Electricité et du gaz, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour représenter l'Etat auprès d'Electricité de France.

M. Crescent, inspecteur général des ponts et chaussées, est désigné en qualité de commissaire suppléant du Gouvernement auprès d'Electricité de France.

Service des intruments de mesure.

Par arrêté du 31 décembre 1947, MM. Berthod (Raymond) et Passavant (Jean), candidats ayant satisfait aux conditions du concours ouvert par arrêté du 12 juin 1947, ont été nommés inspecteurs stagiaires des instruments de mesure.

Par arrêté du 31 décembre 1947, M. Jaouen (François), candidat ayant satisfait aux conditions du concours spécial ouvert par arrêté du 20 octobre 1947, a été nommé vérificateur adjoint des poids et mesures.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Insémination artificielle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946, 24 avril et 18 juillet 1947;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont provisoirement autorisés, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946, à pratiquer les opérations d'insémination artificielle, à l'exclusion de la cession, à titre gracieux ou onéreux, de semence d'animaux domestiques:

MM. Dalin (Germain), Legoff (Yves), Ricklin (Jean), Vanhaecke (Yves).

Art. 2. — Sont renouvelées pour une durée de six mois les autorisations provisoires délivrées, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 mai 1946, aux établissements suivants:

Coopérative morbihannaise d'insémination artificielle et de lutte contre l'infécondité des bovins à Beaulieu-en-Bignan (Morbihan).

Union départementale des coopératives de laiterie exploitant la race bovine parthenaise à Niort (Deux-Sèvres).

Coopérative périgorde d'insémination artificielle à Bergerac (Dordogne).

M. Cuyppers, à Trappes (Seine-et-Oise).

Art. 3. — Sont renouvelées pour une durée des six mois les autorisations provisoires délivrées, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946, à:

MM. Aubry (Pierre), Bizet (Raymond), Bottin (Marc), Deduit (Daniel), Falck, Fourmont (Bernard), Fourmont (Joseph).

Mme Garcin de Mayes.

MM. Garcin de Mayes, Groulade, Pauthe (André), Robin (André), Breque, Joulain, Moreau (Marcel), Rivault, Delcourt, Fangeaux, Salomon, Senin, Vila, Carnoye.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Comité technique des conserves alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1948: page 1187, article 2, 23e ligne, au lieu de: « Le directeur général de l'A. F. N. ou son représentant », lire: « Le directeur général de l'A. F. N. O. R. ou son représentant ».

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 10 février 1948, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1945 sont rapportées en ce qui concerne M. Laffrat, chef de section de statistique à la direction des services agricoles de l'Aube, à compter du 15 février 1948.

Génie rural.

Par arrêté en date du 2 février 1948, a été rapporté l'arrêté du 18 novembre 1946 qui avait révoqué avec pension, au titre de l'épuration administrative, M. Becker (Guillaume), ingénieur des travaux ruraux à Haguenau.

RAVITAILLEMENT

Décret du 11 février 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 11 février 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil national de l'ordre en date du 27 janvier 1948 portant que les nominations faisant l'objet du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promue ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

CONTINGENT RAVITAILLEMENT

Au grade d'officier.

M. Cocheteux (Jules), directeur départemental du ravitaillement chargé de la coordination des services du ravitaillement général du Nord et du Pas-de-Calais. Chevalier du 11 janvier 1931. 1 campagne. Services dans la résistance.

Au grade de chevalier.

MM.

Chabert (Pierre), inspecteur général du ravitaillement; 22 annuités, dont 2 campagnes, 1 blessure.

Ehrhard (Maurice), inspecteur général du ravitaillement; 20 annuités, 1 campagne.

Weyd (Marie-Joseph), inspecteur général du ravitaillement; 24 annuités, dont 1 campagne.

Bezuel (Gustave), sous-directeur au ravitaillement; 23 annuités dont 1 campagne.

Laurent (Léo), directeur départemental du ravitaillement; 20 annuités, 1 campagne.

Debray (Georges), industriel; 39 annuités, dont 1 campagne.

Rousseau (Marcel), chef de division des affaires économiques et du ravitaillement à la préfecture des Deux-Sèvres; 31 annuités, dont 2 campagnes, 1 citation.

Lange (René), industriel; 33 annuités, dont 2 campagnes, 1 blessure.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 11 février 1948 portant attribution de la dénomination « Collège technique Jean-Brossaud » au collège technique de Saint-Nazaire.

Par décret en date du 11 février 1948, le collège technique de Saint-Nazaire portera désormais le nom de collège technique « Jean-Brossaud ».

Commissions paritaires de licenciement à la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-4 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies à la direction générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires à la direction générale de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission des économes des centres d'éducation physique et sportive, et de culture populaire est modifiée comme suit:

Le directeur général de la jeunesse et des sports, président.

Deux fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe.

Trois économes titulaires et deux économes suppléants élus par leurs collègues dont au moins un membre suppléant et un membre titulaire provenant des centres d'éducation populaire.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

Dates des sessions du baccalauréat en 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er),

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (sessions de 1948) seront ouverts:

1° Première session: du jeudi 12 février au jeudi 11 mars inclus;

2° Deuxième session: du lundi 2 août au jeudi 26 août inclus.

Art. 2. — La première session commencera au plus tôt le lundi 14 juin et la deuxième session au plus tard le jeudi 23 septembre.

Art. 3. — Dans l'académie d'Alger, les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (sessions de 1948) seront ouverts:

1° Première session: du lundi 16 février au lundi 15 mars inclus;

2° Deuxième session: du jeudi 15 juillet au samedi 14 août inclus.

Art. 4. — Dans l'académie d'Alger, la première session commencera au plus tôt le jeudi 10 juin et la deuxième session au plus tard le jeudi 30 septembre.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Date des épreuves écrites du concours de 1948 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (rue d'Ulm).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1948 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1e Section des lettres.

Vendredi 28 mai, de huit heures à quatorze heures (options A et B): histoire moderne.

Samedi 29 mai, de huit heures à douze heures (option A): version grecque.

Samedi 29 mai, de huit heures à quatorze heures (option B): langues vivantes.

Lundi 31 mai, de huit heures à quatorze heures (options A et B): composition française.

Mardi 1er juin, de huit heures à douze heures (options A et B): version latine.

Jeudi 3 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): philosophie.

Vendredi 4 juin, de 8 heures à douze heures (options A et B): thème latin.

2e *Section des sciences.*

Lundi 31 mai, de huit heures à quatorze heures (groupe I): mathématiques, première composition.

Lundi 31 mai, de huit heures à douze heures (groupe II): chimie.

Mardi 1er juin, de huit heures à quatorze heures (groupes I et II): physique.

Mercredi 2 juin, de huit heures à onze heures (groupes I et II): composition française.

Mercredi 2 juin, de quatorze heures à seize heures (groupes I et II): versions.

Vendredi 4 juin, de huit heures à douze heures (groupe I): mathématiques, deuxième composition.

Vendredi 4 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): mathématiques.

Samedi 5 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): sciences naturelles.

Samedi 5 juin, de quatorze heures à dix-huit heures (groupe I): épreuve pratique de mathématiques.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidats se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidats de l'académie d'Aix, qui composeront à Marseille.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1948 est fixé ainsi qu'il suit:

1e Section des lettres: de vingt-cinq au minimum à trente-deux au maximum;

2e Section des sciences: de vingt-cinq au minimum à trente au maximum.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Date des épreuves écrites du concours de 1948 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (Sèvres).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1948 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1° Section des lettres.

Vendredi 28 mai, de huit heures à quatorze heures (options A et B): histoire moderne.

Samedi 29 mai, de huit heures à douze heures (option A): version grecque.

Samedi 29 mai, de huit heures à quatorze heures (option B): langues vivantes.

Lundi 31 mai, de huit heures à quatorze heures (options A et B): composition française.

Mardi 1er juin, de huit heures à douze heures (options A et B): version latine.

Jeudi 3 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): philosophie.

Vendredi 4 juin, de huit heures à douze heures (options A et B): thème latin

2° Section des sciences.

Lundi 31 mai, de huit heures à quatorze heures (groupe I): mathématiques, première composition.

Lundi 31 mai, de huit heures à douze heures (groupe II): chimie.

Mardi 1er juin, de huit heures à quatorze heures (groupes I et II): physique

Mercredi 2 juin, de huit heures à onze heures (groupes I et II): composition française.

Mercredi 2 juin, de quatorze heures à seize heures (groupes I et II): versions.

Vendredi 4 juin, de huit heures à douze heures (groupe I): mathématiques, deuxième composition.

Vendredi 4 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): mathématiques.

Samedi 5 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): sciences naturelles.

Samedi 5 juin, de quatorze heures à dix-huit heures (groupe I): épreuve pratique de mathématiques.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidates se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidates de l'académie d'Aix, qui composeront à Marseille.

Pour l'académie de Paris, un centre supplémentaire de compositions écrites sera organisé à Versailles.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1948 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 février 1948, Mme Labaste, née Tcherniakofsky (Charlotte), administrateur adjoint à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille pour une période d'un an, du 13 octobre 1947 au 12 octobre 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-163 déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1948: page 960, article 6, 3e colonne, 62e ligne, lire: « ... l'office national ou de la commission permanente », au lieu de: « ... l'office national et de la commission permanente ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1948: page 775, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Braillon (Marie-Louise) », lire: « Brailion ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 avril 1943 fixant la solde des militaires indigènes nord-africains;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du regime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoiers de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicables aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et le décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946, qui l'a modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Les militaires nord-africains en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et en Chine, reçoivent:

1° Les allocations de solde et indemnités telles qu'elles sont fixées par les décrets des 28 décembre 1945, 18 mai 1946 et 27 novembre 1946 susvisés pour les militaires français en service dans le territoire considéré, à l'exception des allocations à caractère familial;

2° Les primes d'engagement et de rengagement fixées par l'ordonnance du 6 avril 1943 susvisée;

3° Les allocations familiales prévues à l'article 11 du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1948, M. Conseil (Lucien), gardien de bureau de 6e classe, en service à Vichy, est nommé concierge à l'administration centrale (loge du n° 57, boulevard des Invalides) en remplacement de M. Bedat, affecté au service colonial de Marseille.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1948, M. Vassol (Emile), chef de district du cadre secondaire des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, a été nommé, à titre provisoire, à l'emploi de chef de section (échelle 1, échelon 3) des chemins de fer coloniaux.

M. Vassol a été mis à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

M. Vassol sera soumis au stage réglementaire de 18 mois prévu à l'article 10 du décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

Secrétariats généraux des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1948, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies, dont les noms suivent:

Chef de bureau hors classe.

M. Guillaumet (Stéphane-Félix), 1 an.

Sous-chef de bureau de 6e classe.

M. Boue (Sylvain), 6 ans 11 mois 2 jours.

Liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury prévu par l'article 18 du décret du 26 juillet 1945 portant statut du personnel des services de l'office de la recherche scientifique coloniale aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1948, page 1639:

a) 2e colonne, art. 1er, 48e ligne, au lieu de: « Hein, membre de l'Institut, professeur au Muséum national d'histoire naturelle », lire: « Roger Heim, membre de l'Institut, professeur au Muséum national d'histoire naturelle »;

b) 3e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Le médecin inspecteur général Vaugel... », lire: « Le médecin inspecteur général Vaucel, directeur du service de santé de la France d'outre-mer »;

c) 3e colonne, 24e ligne, avant le « médecin inspecteur général Vaucel... », ajouter: « Trochain, maître de conférences à la faculté des sciences de Montpellier, directeur de l'institut d'études centrafricaines de Brazzaville ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Rouen en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lucien Vallée, né à Rouen, le 21 mai 1906, marié à Rouen avec Armande Lanoë, domicilié à Petit-Quevilly, 2, rue de l'Hospice, arrêté le 9 avril 1940 et écroué à la prison Bonne-Nouvelle, à Rouen, transféré à Caen, le 9 juin 1940; libéré le 21 juin 1940, remis ensuite à l'autorité allemande n'a pas reparu depuis.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Chalon-sur-Saône en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Roux (Louis-Victor), né le 13 juin 1919, typographe, demeurant à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), disparu depuis le 8 mai 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avesnes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bertrand (Marius), né le 9 octobre 1918 à Villers-le-Sec (Marne).

Prisonnier de guerre stalag VIII C. Régiment T. M. Transféré travailleur libre. Interné au camp de Gross Rosen, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Neufchâtel-en-Bray en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bernard-Aurélien Torchy, né à Montreuil-en-Caux le 2 décembre 1914, époux de Suzanne Bous, domiciliée à Bully (Seine-Inférieure), militaire de l'armée française, disparu depuis le 14 août 1944 à Dresde (Allemagne).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Colmar (Haut-Rhin) en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Sutter (Auguste), né le 22 janvier 1916 à Ebersheim (Bas-Rhin), célibataire, tisserand, domicilié à Ebersheim, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis le 6 septembre 1944.

Hebinger (Martin-Etienne), né le 14 avril 1920 à Voegtlinshofen (Haut-Rhin), célibataire, mineur, domicilié à Voegtlinshofen, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis le 28 septembre 1944.

Blum (Mathieu-René), ne le 24 mai 1912 à Colmar (Haut-Rhin), marié, menuisier, domicilié à Colmar, 21, rue des Serruriers, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas deparu à son domicile depuis le 10 février 1944.

Boetsch (Georges), né le 6 avril 1922 à Feldkirch (Haut-Rhin), célibataire, domicilié à Feldkirch, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis le 10 juin 1944.

Woinson (Georges), né le 23 avril 1920 à Wasserbourg (Haut-Rhin), marié, pâtissier, domicilié à Jungholtz (Haut-Rhin), incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis juillet 1944; dernières nouvelles de Lithuanie du 16 octobre 1944.

Dolle (Albert-Laurent), né le 10 août 1924 à Dieffenbach-au-Val (Bas-Rhin), célibataire, ouvrier d'usine, domicilié à Dieffenbach-au-Val, incorporé dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis avril 1944; dernières nouvelles de Cracovie en novembre 1944.

Pfohl (Joseph-Xavier), né le 22 mai 1915 à Sélestat (Bas-Rhin), célibataire, soudeur électrique, domicilié à Sélestat, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis décembre 1943; dernières nouvelles du 8 novembre 1944.

Bittermann (Joseph), né le 7 décembre 1904 à Vienne (Autriche), sujet autrichien, domicilié à Ribeauvillé (Haut-Rhin), époux de Emilie-Anne Stoessel, de nationalité française et mère de quatre enfants français, incorporé en 1942 dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis le 1er février 1944; dernières nouvelles du 13 août 1944.

Schiermeyer (Eugène), né le 17 décembre 1919 à Sélestat (Bas-Rhin), célibataire, domicilié à Sélestat, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile; dernières nouvelles du 19 novembre 1944 de Heilbronn (Allemagne).

Miclo (Célestin-Victor-Clément), né le 18 novembre 1913 à Wasserbourg (Haut-Rhin), marié, bûcheron, domicilié à Wasserbourg, incorporé de force dans l'armée allemande; n'a pas reparu à son domicile depuis le 10 janvier 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Vire en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Marchand (Bernard), né le 28 mars 1923, à Vire, demeurant à Vire, disparu depuis le mois de février 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Vire en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Foubert (Julien), né le 21 mai 1899, à Ambrières-le-Grand (Mayenne), fils de Julien et de Marceline Bertrand, demeurant à Vire, 23, rue aux Fèvres, disparu le 6 juin 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribnal de Vire en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de: 1° Augier, née Bidermann (Ryvka), née le 15 février 1899, à Praski (Pologne); 2° Augier (Raphaël), née le 9 janvier 1927, à Lublin (Pologne); 3° Augier (Dora), née le 8 octobre 1929, à Lublin (Pologne), domiciliés à Neuville, (Calvados), disparus depuis 1942 et 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Fichou (Joseph-Marie), né à Sizun, section de Saint-Cadou (Finistère), le 12 avril 1896, époux de Mourguet (Germaine), domicilié à Brest, 58, rue Yvès-Collet, disparu en déportation le 31 mars 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Nice en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Georges-Gaston-Lucien Gandur, né à Lausanne (Suisse), le 11 janvier 1912, domicilié à Ginima, disparu depuis 1940.

Une requête a été présenté au procureur de la République près le tribunal de Moulins en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Devoucoux (Maurice-Clément), né le 10 décembre 1921, à Lacanche (Côte-d'Or), demeurant à Dompierre-sur-Besbre, déporté en Allemagne et qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 14 juin 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Stoffel (Albert-Julien-Pierre), né à Tourcoing (Nord), le 15 septembre 1910, époux de Madeleine-Marie Parmentier, ayant demeuré à Tourcoing, 370, chaussée Fernand-Forest, prisonnier de gguerre au stalag I B, à Bischosftein (Prusse orientale), arrêté le 29 janvier 1945 par une patrouille russe.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Campagnie (Jean-Charles-Marcel), né le 29 juin 1920, à Coudekerque Branche (Nord), époux de Famil (Marie-Joséphe), ayant demeuré à Armentières, parti en Allemagne comme travailleur volontaire en octobre 1942, dont les dernières nouvelles remontent à janvier 1944 venant de Prague (Tchécoslovaquie).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Van Maerche (Georges-Paul-Henri), né à Hollebeke (Belgique), le 6 septembre 1911, époux de Delesalle (Jeanne), ayant demeuré à Wasquehal (Nord), 13, rue E.-Delette, prisonnier de guerre à Baugartem (Autriche), stalag XVII B, vu pour la dernière fois le 6 avril 1945 au moment de l'arrivée des troupes russes.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Périgueux en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Moulin (Henri-Félix), travailleur volontaire en Allemagne, né le 8 novembre 1912, à Paris (6e), demeurant à Périgueux, 7, rue Saint-Etienne, disparu en Allemagne depuis avril 1947.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lipszyc (Cyriadache), née à Zdunska-Wola (Pologne), le 12 novembre 1897, épouse de Pietrkowski (Arje), domiciliée à Valenciennes, 95, rue de Lille, disparue depuis le 15 septembre 1942 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Blumsztain (Perla), née à Zgierz (Pologne) le 26 décembre 1904, épouse de Lewkowicz (Szmul), domiciliée à Valenciennes, 44, rue du Rempart, disparue par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Gunia (Waclaw), né à Cmielow (Pologne) le 19 avril 1925, profession mineur, célibataire, domicilié à Neuville-sur-Escaut, 21, avenue des Acacias, disparu depuis le 31 juillet 1944 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Christiani (Edmond-Amédée), né le 19 mai 1910 à Strasbourg, domicilié 18, rue Bautain, à Strasbourg, incorporé de force dans la Wehrmacht au mois d'avril 1944, et dont on est sans nouvelles depuis septembre 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Petri (Jean), né le 7 septembre 1917 à Strasbourg, domicilié 13, rue des Charpentiers, à Strasbourg, incorporé dans l'armée allemande le 22 février 1944, et dont on est sans nouvelles depuis le 22 mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Reysz (Albert-Théodore), né le 23 mai 1914 à Odratzheim (Bas-Rhin), domicilié 44, rue Boecklin, à Strasbourg-Robertsau, incorporé de force dans l'armée allemande le 30 octobre 1944, et dont on est sans nouvelles depuis le 10 novembre 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 13 février 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. (Nos 1170-3065. — M. Minjoz, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs des ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés les locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514 - 1832-1833 - 270-902-1906 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3]-1101-2075-2643-2869. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de M. Bèche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains. (Nos 768-2479-2835-3261. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Antoine Demusois expose à M. le ministre de l'intérieur que l'Assemblée nationale constituante avait voté une loi modifiant l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui permettait aux préfets de transférer aux maires leurs pouvoirs en matière de réquisition de logements; que cette loi, qui répondait et répond encore à une nécessité, n'est pas appliqués et lui demande quelles sont les raisons qui ont empêché la promulgation de la loi et ce qu'il pense faire à ce sujet.

2. M. Demusois expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'application de la loi du 15 mars 1928 sur l'aménagement des lotissements, à l'égard des lotis, un nombre très important d'associations syndicales n'ont pu terminer, pour faits de guerre, le programme des travaux qu'elles s'étaient fixé avant 1939; qu'il serait d'autre part inconcevable que les associations syndicales, qui avaient terminé leurs travaux en 1939, soient de nouveau dans l'obligation de faire la remise en état avant la passation dans le domaine communal, ces travaux devant être compris dans les dommages de guerre; et lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

3. M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de 15 à 30 kilomètres pour venir exercer leurs fonctions; et demande s'il envisage de leur attribuer à chaque session une petite allocation d'essence.

4. M. Pierre Garet demande à M. le ministre des forces armées s'il envisage de remettre en vigueur les dispositions des arrêtés des 19 mai et 20 octobre 1947 accordant à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947 une réduction de six mois de leurs obligations militaires d'activité et si le bénéfice actuellement suspendu de ces arrêtés ne pourrait être étendu à une catégorie qui paraît avoir été omise: les jeunes gens mariés, pères d'au moins deux enfants.

5. M. Gilbert de Chambrun demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il n'envisage pas de créer de nouveau, après accord avec MM. les ministres des affaires étrangères et des finances et des affaires économiques, les postes d'attachés du cinéma à New-York, Rome et Prague, nécessaires au rayonnement de notre industrie cinématographique à l'étranger.

6. M. Louis Marin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le nombre d'immeubles sinistrés par faits de guerre au cours de la guerre 1914-1918; 2° quel est le nombre de ces immeubles qui n'ont pas été réparés ou reconstruits et dont les propriétaires, renonçant aux frais supplémentaires, se sont contentés de l'indemnité de perte subie prévue par la loi du 17 avril 1919 pour ceux qui n'effectuaient pas le remploi.

7. M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées.

8. M. Jules Ninine demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un citoyen de l'Union française a les droits du citoyen français dans les territoires dont il est originaire.

9. M. André Béranger demande à M. le président du conseil s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le nombre et l'importance des immeubles occupés par les administrations publiques et dont il a ordonné la libération depuis le 1er décembre 1947.

10. Mlle Renée Prévert demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été les mesures prises depuis deux mois contre les trafiquants et les fraudeurs du ravitaillement et quelles dispositions ont été prises pour en informer l'opinion.

3. — Discussion des interpellations: 1° de M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis; 2° de M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres; 3° de M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique; 4° de M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères; 5° de M. Ben Tounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman; 6° de M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Séances du vendredi 13 février 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Ramarony, jusques et y compris Mme Reyraud.

Tribunes. — Depuis M. Félix, jusques et y compris M. Gabelle.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 13 février 1948.

N° 3173. — Projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3274. — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont tendant à accorder aux sinistrés des inondations des régions de l'Est une indemnité égale au montant des dommages subis (renvoyée à la commission des finances).

N° 3275. — Proposition de loi de Mme Schell relative à l'indemnisation des ouvriers réduits au chômage par suite des inondations des départements de l'Est (renvoyée à la commission des finances).

N° 3276. — Proposition de résolution de M. Paumier tendant à réglementer la chasse au lapin en Sologne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3277. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt concernant les agents du chemin de fer de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3278. — Proposition de loi de M. Genest tendant à priver les oisifs des cartes de rationnement (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 3279. — Proposition de résolution de M. Genest tendant à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3280. — Proposition de loi de M. Mouton relative au statut du fermage en ce qui concerne les anciens combattants, prisonniers et déportés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3281. — Proposition de résolution de M. Garaudy tendant à nationaliser le collège classique de jeunes filles d'Albi (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3288. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à fixer la valeur des campagnes de 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3292. — Proposition de résolution de M. Yves Fagon relative à la situation des fonctionnaires détachés dans d'autres administrations (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3299. — Proposition de résolution de Mme Péri tendant à une juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre (renvoyée à la commission des finances).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 3302. — Proposition de résolution de M. Yacine Diallo tendant à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3318. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3323. — Proposition de loi de M. Legendre tendant à abroger les lois instituant un prélèvement exceptionnel, autorisant l'émisison d'un emprunt et portant retrait de la circulation des billets de 5.000 F (renvoyée à la commission des finances).

N° 3325. — Rapport supplémentaire de M. Calas, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi relatives à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

N° 3326. — Projet de loi maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3327. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à suspendre les délais de payement en raison du blocage et de la démonétisation des billets de 5.000 F (renvoyée à la commission des finances).

N° 3330. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à rembourser aux agriculteurs ayant besoin de leurs disponibilités pour faire face aux charges de l'exploitation les billets de 5.000 F (renvoyée à la commission des finances).

N° 3334. — Projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3336. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à procéder à la revision des bénéfices imposables des viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée (renvoyée à la commission des finances).

N° 3347. — Projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation (renvoyé à la commission des pensions).

N° 3351. — Proposition de résolution de M. Xavier Bouvier tendant à tenir compte de la situation de famille des déposants de billets de 5.000 F de la Banque de France en ce qui concerne le remboursement desdits billets (renvoyée à la commission des finances).

N° 3363. — Rapport supplémentaire de M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique.

N° 3370. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (renvoyé à la commission des finances).

Désignation de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 10 février 1948, la commission des finances a désigné :

1° MM. Blocquaux et Guesdon, en vue de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure de classement des recettes buralistes;

2° MM. Edgard Faure et Gresa en vue de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Betolaud, Blocquaux, Burlot, Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max), Maurice-Petsche, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Ramadier, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut, Violette (Maurice).

Excusés. — MM. Robert Buron, Robert Prigent, Pierre Mendès-France.

Suppléants. — M. Frédéric-Dupont (de M. Betolaud), M. Simonnet (de M. Buron).

2e séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Dagain, Daladier (Edouard), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Lejeune (Max), Maurice-Petsche, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Ramadier, Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut.

Excusés. — MM. Robert Buron, Robert Prigent, Pierre Mendès-France.

Assistait en outre à la séance. — M. Charpentier.

Suppléants. — M. Valentino (de M. Aubry), M. Simonnet (de M. Buron).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Benchennouf, Bentaleb, Borra, Bourat (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Demusois, Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Halbout, Mokhtari, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusé. — M. L'Huillier (Waldeck).

Suppléants. — MM. Small (de M. Bentounès), Djemad (de M. Servin), Fayet (de M. Marty), Jacques Chevalier (de M. Godin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — M. Angeletti, Mlle Archimède, MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delaboutre, Depreux (Edouard), Deslarnins, Dominjon, Gallet, Grimaud, Jules-Julien (Rhône), Kriegel-Valrimont, Laribi, Mabrut, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Suppléants. — M. Dutard (de M. Péron).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séances du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Aubame, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cermolacce, Colin, Coudray, Courant, Defferre, Fouyet, Gaborit, Gavini, Gervolino, Giacobbi, Gouge, Guiguen, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Pierrard, Pleven (René), Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Yvon.

Excusés. — MM. Cayol, René Schmitt.

Suppléant. — M. Perdon (de M. Cance).

Assistaient en outre à la séance. — M. Marcellin, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation, et M. Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Angeletti, Astier de La Vigerie (d'), Barel, Bichet, Bouhey (Jean), Brault, Mme Madeleine Braun, MM. Brusset (Max), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Charles Lussy, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Mme Nédelec, MM. Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel (Aube), Pierrard, Pourtier, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Thuillier, Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. Bourdan.

Suppléant. — M. Pourtalet (de Mme Rose Guérin) (Seine).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Cerclier, Charpentier, Chautard, David (Marcel) (Landes), Mme Degrond, M. Dixmier, Mme Douteau, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dutard, Farine (Philippe), Farinez, Genest, Kir, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Méty, Mlle Prévert, MM. Thamier, Thoral, Triboulet, Vée.

Excusé. — M. Minjoz.

Suppléant. — M. Montel (Pierre) (de M. André).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Edouard Bonnefous, Bour, Chastellain, Citerne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Desson, Dumas (Joseph), Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Gosset, Jaquet, Lecacheux, Mlle Lempereur, M. Mazuez, Mme Peyroles, M. Valentino.

Excusés. — MM. Dominjon, André Mercier (Oise), Reille-Soult, Jeanmot.

Suppléants. — MM. Doutrellot (de M. Leenhardt), Finet (de Mme Lefebvre (Francine) (Seine), Maurice Guérin (Rhône) (de M. Lucas), Guyomard (de M. Beauquier), Lacaze (de M. Bouxom), de Raulin-Laboureur (de M. Castellani), Mlle Rumeau (de M. Péron).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Aujoulat, Boganda, Césaire, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Lamine-Gueye, Laurelli, Lisette, Lozeray, Malbrant, Martine, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Saravane Lambert, Senghor, Silvandre, Temple, Theeten, Thibault.

Excusés. — MM. Le Scielour, Tony Revillon.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Aku), MM. Aubame (de M. Audegui), Horma ould Babana (de M. Fily Dabo Sissoko), Said Mohamed Cheick (de M. Castellani).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Auban, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Capitant (René), Chassaing, Croizat, Mme Darras, MM. Degoulte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Gau, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Renard, Segelle, Sion, Sourbet, Viatte.

Suppléants. — M. Billat (de M. Costes [Alfred]).

Assistaient en outre à la séance. — M. Wasmer, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation, et M. Monin, rapporteur du Conseil économique.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 12 février 1948.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Binot, Clemenceau (Michel), Coffin, Dhers, Gosset, Guesdon, Halbout, Jaquet, Louvel, Marin (Louis), Métayer, Scherer, Serre, Viollette (Maurice).

Excusés. — MM. Beauquier, Pinay.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoit, Justin Godart, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel, Vavasseur, Viala.

Excusé. — M. Yvon Gouet.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Bas, Bégouin, Bocquet, Boulet (Paul), Cerclier, Coffin, Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, MM. Farines, Gros, Guille, Lalle, Mallocheau, Mme Méty, MM. Thamier, Vée, Zunino.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2840).

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Bas, Citerne, Pourtalet, Thamier, Viatte, Wasmer.

Suppléants. — MM. Benoist (de M. Arthaud), Doutrellot (de M. Ducroux), Edgar Faure (de M. Kuehn), Petit (de M. Pronteau).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 13 février 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 263) :

Examen pour avis du projet de loi (n° 3314) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 13 février 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Rapport de M. Marcel David sur le projet de loi (n° 3314) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

II. — Examen du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi :

1° De M. Péron, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice;

2° De M. Péron, tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice;

3° De M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice;

4° De M. July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale;

5° De M. Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (N°s 135, 2729, 2900, 3208, 3223.)

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 13 février 1948, à dix heures (local de la commission, n° 211) :

Rapport de M. Colin sur la lettre rectificative (n° 3119) au projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 13 février 1948, à quinze heures (local de la commission, n° 249) :

Examen de la proposition de loi (n° 3181) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la nomination de membres du Parlement à des emplois civils ou militaires, relevant du pouvoir exécutif, déposée avec demande de discussion d'urgence.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 13 février 1948, à quinze heures trente (local de la commission, n° 251) :

I. — Suite à donner à la lettre de M. Devinat relative à la création d'une inter-commission de l'Union française.

II. — Mise au point des conditions dans lesquelles s'effectueront les voyages des missions d'enquête :

Composition de chacune des missions;
Objets sur lesquels porteront les enquêtes;
Date des départs;
Itinéraires.

III. — Exposé de M. Burlot, rapporteur spécial de la commission des finances, sur le budget de la France d'outre-mer et sur les crédits demandés au titre du F. I. D. E. S.

Additif à l'ordre du jour de la séance qui tiendra la commission de l'agriculture le vendredi 13 février 1948, à neuf heures trente :

Désignation d'un commissaire chargé de représenter l'Assemblée au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile (application de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948).

Réunions de commissions du vendredi 13 février 1948.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la réforme administrative, à dix heures. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 17 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la protection civile.

2. — Nomination du vice-président du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

3. — Nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

4. — Vérification de pouvoirs :

3e bureau. — Election de M. Coquart, en remplacement de M. Couteaux (Nord). (M. Courrière, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe. (N° 97, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

6. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées. (N°s 954, année 1947, et 61, année 1948. — M. Renaison, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. (N°s 17 et 60, année 1948. — M. Caspary, rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice. (N°s 876, année 1947, et 73, année 1948. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions. (N°s 937, année 1947, et 76, année 1948. — M. Fournier, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (N° 68, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. (N°s 67 et 93, année 1948. — M. Dassaud, rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis Mme Marie-Hélène Cardot, jusques et y compris M. Courrière.

Tribunes. — Depuis M. Cozzano, jusques et y compris M. Fraisseix.

HOUSE OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jendi 12 février 1948.

Présents. — M. Baret (Adrien), Mme Girault, MM. Amédée Guy, Lafay (Bernard), Le Goff, Masson (Hippolyte), Mme Pican, M. Teyssandier, Mme Vigier.

Excusés. — MM. Ascencio, Leuret, Mme Oyon, M. Georges Pernot.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Baratgin, Barré (Henri), Bechir Sow, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cardin (René), Cayrou (Frédéric), Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Giauque, Grimaldi, Jouve (Paul), Lacaze (Georges), Masson (Hyppolite), Montgascon (de), Montier (Guy), Prévost, Rochette.

Excusés ou en congé. — MM. Bocher, Maïga, Quessot, Safah.

Suppléant. — M. le docteur Laffay (de M. Lagarrosse).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Bechir Sow, Bellon, Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dassaud, Doucouré, Dumas (François), Fournier, Fourré, Gadoin, Gatuing, Giauque, Jullien, Mme Pican, MM. Sauvertin, Teyssandier, Vilhet, Vittori.

Excusée. — Mme Oyon.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 13 février 1948, à dix heures (local de la commission):

Rapports pour avis présentés par M. Dorey sur.

1° La proposition de résolution (n° 860, année 1947) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants;

2° La proposition de résolution (n°s 352 et rapport 884, année 1947) de Mme Rollin relative à la revision des salaires moyens départementaux et au calcul d'un minimum vital familial.

Réunions du vendredi 13 février 1948.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, à onze heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 13 février 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du rapport de M. Razac, au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de loi n° 26 de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

2. — Discussion du rapport, présenté au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, tendant à demander au Gouvernement l'abandon des poursuites engagées contre M. Tran Ngoc Danh.

3. — Discussion du rapport, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de MM. Estèbe, Boussenot et Alduy relatives aux prochaines négociations franco-britanniques.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 13 février 1948.

N° 31 — Proposition de résolution de M. Mignot invitant les commissions de l'Assemblée de l'Union française à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application totale du règlement que l'Assemblée s'est librement donné.

N° 32. — Proposition de M. Périer invitant le Gouvernement à prendre des mesures pour que les territoires de l'Union française reçoivent de la métropole les médicaments nécessaires à la santé publique.

N° 36. — Proposition de résolution de M. Lombardo tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

N° 37. — Proposition de M. Piot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence.

N° 39. — Proposition de résolution de M. Dadet invitant l'Assemblée nationale à abroger le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

N° 41. — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale. (A. N. n° 3089.)

N° 48. — Proposition de M. Lombardo tendant à inviter le Gouvernement à dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine, afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947.

N° 57 — Rapport de M. Razac, au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de loi (n° 26/1948) tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

Commission d'instruction.

1re et 2e séance du jeudi 12 février 1948.

Présents. — MM. Bizot, Bour (Alfred), Comiti, Damongo dit Dadet, Hazoume, Monnet, Savary, Schleiter.

Excusés. — MM. Bezarra, Boussenot, Bourgarel.

Suppléant. — M. Thémier (de M. Vendenboomgaerde).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Antonini, Arboussier (d'), Mmes Aulissier, Bory (Marie), MM. Boussenot, Ourabet, Egretaud, Estebe, Gueye Momar Djim, Hénault, Schmitt, Soppo Priso, Vendenboomgaerde.

Excusés. — MM. Arnault, Chassiot, Darlan, Delmas, Dumas, Giard, Montrat, René Moreux, Périer, Piéri, Savi de Tove, Tétan, Thénia, Vauthier.

Suppléant. — M. Rosfelder (de M. Aubert et de M. de La Vasselais).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Baretaud, Begarra, Bidet, Borrey, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Chassiot, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Coulibaly (Mamadou), Donnat, Estèbe, Giard, Griaule, Ibrahim (Dabikir), Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Mignot, Mme Emilienne Moreau, MM. René Moreux, Périer, Thévenin, Touré (Momo), Zinsou.

Excusés. — Mme Bertrand, MM. Camprasse, Carroue.

Suppléant. — M. Griaule (de M. Razac).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 18 février 1948, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Rapport de M. Rosfelder sur l'incidence des projets d'union douanière avec l'Italie et, éventuellement, l'Espagne par rapport à l'économie de l'Afrique du Nord.

II. — Incidence des projets anglais d'extension de la culture de l'arachide sur le plan français correspondant.

Rectificatif.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 17 février 1948, à dix heures trente au lieu de dix heures comme indiqué dans la convocation précédente (local n° 116):

Compte rendu des délégués à l'intercommission parlementaire:

Point de la question;

Positions prises par les délégués.

Exeman de diverses propositions de résolution.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948.

Le texte de l'instruction du 2 février 1948 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (n° 7 du 16 février 1948, partie temporaire).

En outre, des exemplaires d'un tirage spécial de cette instruction seront adressés aux établissements d'enseignement ayant une classe de mathématiques spéciales.

Enfin, ladite instruction sera publiée incessamment par la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le poste de maître de conférences de langues vivantes chargé de la direction et de la coordination de l'enseignement des langues vivantes à l'école nationale supérieure des mines de Paris sera vacant à la fin de l'année scolaire 1947-1948.

Les candidats à ce poste sont invités à adresser leur demande au directeur de l'école, 60, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e), dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis d'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session normale).

Un examen professionnel (session normale) d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris et au siège des cours d'appel des territoires d'outre-mer les 3 et 4 mai 1948.

Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, portant ouverture de la première session de cet examen pour l'année 1947.

Conditions d'admission.

A. — Jouir de ses droits civils et politiques.

B. — Etre licencié en droit.

C. — Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer.

Nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Les candidats définitivement reçus à l'examen proefssionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant s'ils justifient du stage au barreau exigé, soit, à défaut de stage au barreau , à un emploi d'attaché au parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7e), avant le 15 mars 1948

Avis relatif à la session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

Une session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris et au siège des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer les 19 et 20 avril 1948.

Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice portant ouverture de la première session de cet examen pour l'année 1947.

Conditions d'admission.

A. — Jouir de ses droits civils et politiques.

B. — Etre licencié en droit.

C. — Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque de nos territoires d'outre-mer.

D. — Appartenir à l'une des catégories empêchées d'accéder à un emploi de début dans la magistrature d'outre-mer prévues par l'article 1er du décret du 18 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin, p. 5462).

Nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant s'ils justifient du stage au barreau exigé, soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché au parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7e), avant le 29 février 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de foin vers la Suisse.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de la Suisse un contingent d'exportation de foin à valoir sur les quantités prévues par l'accord commercial franco-suisse du 29 juillet 1947.

A titre exceptionnel, les quantités exportées devront provenir exclusivement des départements suivants: Doubs, Ain, Haute-Savoie.

Les exportateurs éventuels devront adresser leur demande dans la forme habituelle à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 20 février 1948, à dix-sept heures trente.

Toute demande parvenue après ce délai ne pourra être examinée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquantième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 11 février 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent	300 fr.	300 fr
1	—	300 fr.	400 fr
25	—	500 fr.	1.000 fr.
34	—	800 fr	1.500 fr
698	—	1.500 fr.	2.500 fr.
741	—	1.500 fr	2.500 fr.
829	—	1.500 fr.	2.500 fr
236	—	2.000 fr	3.000 fr
996	—	2.000 fr	3.000 fr
149	—	2.500 fr	3.500 fr
208	—	2.500 fr	3.500 fr
744	—	2.500 fr	3.500 fr
3.250	—	4.000 fr	10.000 fr
3.378	—	4.000 fr	10.000 fr
3.755	—	4.000 fr	10.000 fr
5.402	—	4.000 fr	10.000 fr
5.794	—	4.000 fr	10.000 fr
1.609	—	10.000 fr.	15.000 fr
3.078	—	10.000 fr.	15.000 fr
6.717	—	30.000 fr	50.000 fr
15.194	—	200.000 fr	80.000 fr.
27.597	—	200.000 fr.	80.000 fr
28.982	—	200.000 fr.	80.000 fr
46.910	—	200.000 fr	80.000 fr.
74.770	—	200.000 fr	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
000.711	gagnent	600.000 fr	120.000 fr.
058.521	—	600.000 fr.	120.000 fr
299.970	—	600.000 fr.	120.000 fr
068.301	—	600.000 fr.	120.000 fr
266.976	—	600.000 fr.	120.000 fr
130.964	—	1.000.000 fr	200.000 fr
219.500	—	1.000.000 fr.	200.000 fr
208.226	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr
142.840	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 18 février 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Indemnity Marine Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 23 janvier 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour la branche transports et, notamment, de l'agence établie à Paris, 16, rue d'Athènes, et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

AVIS N° 299 DE L'OFFICE DES CHANGES

Avis aux importateurs. — Dispositions relatives à l'importation de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger.

En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires:

I. — L'importation des produits repris à la liste A ci-annexée est dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC *bis*).

La dispense de licence sera accordée sans formalités particulières. Les importateurs indiqueront simplement, soit directement sur la déclaration de mise à la consommation souscrite auprès du service des douanes, soit sur une attestation qui devra être jointe à ladite déclaration, que les marchandises qui en font l'objet sont importées au bénéfice des dispositions prévues par le présent avis.

II. — Les autorisations d'importation (licence AC ou AC *bis*) relatives à des marchandises autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, seront délivrées très libéralement par l'office des changes, dès l'instant où il s'agira de produits repris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité.

Sont, en règle générale, exclus du bénéfice de ces dispositions les produits repris à la liste B ci-annexée.

III. — Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licences sans payement, selon le cas, concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

IV. — Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions du présent avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix, ainsi que la répartition des produits.

Annexe à l'avis n° 299 de l'office des changes et à l'avis aux importateurs du 13 février 1948.

LISTE A

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 1 A	Chevaux de trait.
14	Abats comestibles.
Ex. 15	Volailles mortes non truffées.
17	Gibier mort non truffé.
18	Lapins domestiques morts.
20	Lard.
23 A et B	Poissons d'eau douce frais ou conservés à l'état frais.
24	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.
25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.
27 A et B	Mollusques et coquillages pleins frais ou simplement cuits, salés ou séchés.
33 A à C	Œufs.
34	Miel naturel.
40 A à C	Déchets de poissons.
52	Glandes et organes d'animaux.
54	Cochenilles et insectes similaires.
57	Graines de vers à soie.
67 A à M	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé.
70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon.
71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs.
73	Figues.
74 A et B	Raisins.
75 A à F	Fruits à coques frais ou secs.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.
77 A à E	Fruits à noyau frais.
78 A à D	Baies comestibles fraîches.
79 A et B	Autres fruits frais.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
81 A et B	Café.
82	Thé.
83	Vanille.
84 A et B	Poivre.
102 A à F	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, flocons.
103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs.
104	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
106	Autres farines et semoules.
107	Malt.
108	Amidons.
109	Fécules.
110	Tapioca brut, concassé ou granulé.
111	Gluten et farine de gluten.
113 A à E	Graines et fruits à ensemencer, à l'exception des graines de vesces et de trèfles.
116	Racines de chicorée.
117	Houblon.
120	Pailles et balles de céréales.
121	Fourrages.
122	Betteraves et autres racines fourragères.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
125	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
126 A à C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées.
127	Baumes naturels.
128 A à D	Epaississants naturels, non dénommés ni compris ailleurs.
129 A et B	Pectine.
130 A à K	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de l'opium.
131 A à F	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie.
132 A à C	Matières végétales de rembourrage.
133 A et B	Matières végétales pour balais et brosses.
134 A et B	Grains durs, pépins, coques et noix à tailler.
135	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.
157	Cire de spermaceti.
158 A et B	Cire d'abeilles et d'autres insectes.
159	Cires végétales.
163	Extraits de bouillons de viandes.
164	Poissons préparés ou conservés.
167 A à C	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose).
168 A et B	Sucres de raisin et autres sucres de fruits.
169	Glucose.
170	Lactose (sucre de lait).

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
171	Autres sucres.
172	Mélasses.
188	Pâtes de farine ou de fécule séchées, en feuilles, etc.
189 à 196 inclus	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
197	Chicorée torréfiée.
204	Levures.
205	Ferments non conditionnés pour usages médicinaux.
212	Bières.
225	Vinaigres comestibles.
252	Talc.
253	Amiante.
254	Mica.
256	Feldspath et sables feldspathiques.
268 A à F	Argiles.
269	Quartz et quartzites.
275	Craie.
276	Dolomie.
277	Ardoise.
279 A à D	Pierres concassées, cailloux et galets.
281	Sables naturels ou artificiels.
282 A et B	Terres colorantes brutes ou simplement lavées ou pulvérisées.
283	Pierre ponce naturelle.
284	Gypse.
285	Plâtre.
287 A et B	Chaux.
289	Autres matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs.
290 à 299 301 à 310	Minerais, scories, cendres.
342	Ozokérite.
343	Cire de lignite.
354 A à E	Carbone.
579 A à E	Produits de la distillation du bois.
580 A à G	Produits de la distillation des térébenthines.
581 A et B	Dérivés des produits résineux secs.
582	Poix.
583	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.
584 A à F	Extraits tannants tirés de végétaux.
588 A et B	Matières colorantes animales.
589 A à E	Matières colorantes végétales.
590 A à I	Matières colorantes minérales.
595 A et B à 615	Teintures, vernis, peintures, couleurs; mastics, encres; crayons; produits de la cérachimie.
616	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides.
617	Résinoïdes.
618	Essences déterpénées.
619	Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles.
634	Cires artificielles.
635	Cires préparées.
687	Accélérateurs de vulcanisation.
710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
711 A et B	Caoutchouc artificiel et dérivés chimiques du caoutchouc.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
714	Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.
715 A à E	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé.
716 A à C à 723 et 725	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci et matières assimilées.
765 A et B	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
814 A et B	Liège naturel brut.
815 A à D	Liège naturel élaboré, mi-ouvré.
816 A à C	Liège naturel élaboré, ouvré.
817 A à C	Liège aggloméré, mi-ouvré.
818 A à C	Liège aggloméré ouvré.
822 A à C	Pâtes à papier sèches.
823	Pâtes à papier humides.
824	Vieux papiers.
829 à 835	Papiers et cartons transformés, en bobines ou en feuilles.
836 A à 852 F	Ouvrages en papier et carton.
869	Cocons de vers à soie propres ou dévidage.
870	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie.
872	Laines en masse.
873 A et B	Poils fins en masse.
878	Lin.
879	Ramie.
880	Coton en masse.
888	Chanvre.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
890	Manille, abaca et fibres de bananier, etc.
891	Sisal, agave, aloès et maguey, etc.
893	Typha.
894	Fibres de coco.
895	Alfa ou sparte.
896	Jonc laminé.
897	Autres végétaux filamenteux non dénommés.
1180	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage en pierre naturelle.
1181 B	Ardoises pour toitures.
1188 A à G	Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris ailleurs.
1189	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement.
1190	Ouvrages à usages calorifuges.
1191 A à D	Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs.
1192	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires.
1193	Ouvrages en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs.
1194	Briques de construction en terre commune.
1195	Briques calorifuges en kieselghur.
1196	Tuiles en terre commune.
1197	Poteries de bâtiments.
1198	Tuyaux de drainage.
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
1204	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement cuits ou grès.
1278 A à E	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.
1279 A à G	Ferro-alliages.
1282	Massiaux, fer de masse et fer au paquet.
1308	Produits de première fusion du cuivre (mattes).
1309	Cupro-alliages.
1310 A à D	Cuivre brut.
1331	Fontes, mattes et speiss de nickel.
1347 A à C	Aluminium brut.
1359 A et B	Magnésium ou ses alliages, bruts.
1365	Glucinium ou ses alliages, bruts.
1366 A à C	Zinc brut.
1371 A et B	Alliages de zinc bruts.
1376 A et B	Plomb ou ses alliages, bruts.
1388 A	Tungstène ou ses alliages, bruts.
1389 A	Molybdène ou ses alliages, bruts.
1390 A	Tantale ou ses alliages, bruts.
1391 A	Cadmium brut.
1392 A	Alliages de cadmium bruts.
	Cobalt ou ses alliages:
1393 A	Produits de première fusion.
1393 B	Affinés en masses, brutes, déchets et débris d'ouvrages.
1394 A	Chrome ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1395 A	Manganèse ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1396 A	Bismuth ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 A	Titane ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 B	Vanadium ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 C	Autres métaux (gallium, germanium, indium, etc.) bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1398 à 1434	Constructions métalliques; cuves et réservoirs; emballages métalliques; câbles, toiles, grillages et treillis; chaînes; ressorts; articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.
1435 A à 1475 C	Outils et outillage à main, coutellerie; articles de ménage; quincaillerie et serrurerie.
1519 A à 1549 et 1552 A à 1554 B	Chaudières; moteurs; machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
1555 A à 1586 B	Matériel de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.
1592 A à D	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux.
1593 A et B	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs.
1594 A à C	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs.
1595 A et B	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs.
1596 A à 1606	Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie; machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs; machines et appareils pour les industries alimentaires.
1607 à 1635 et 1637 à 1640	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux; machines et appareils de conditionnement.
1673 à 1699	Robinetterie; roulements, organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale.
1700 A à 1726	Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques; piles; accumulateurs; appareillage électrique.
1727 A à 1741 1747 à 1756 1765 à 1769 B	Appareils électriques.
1833 à 1854	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.

Liste B

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Divers	Produits passibles de la taxe sur les transactions aux taux de 12 p. 100 ou de 25 p. 100.
556 A à C 557 558 559	Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters.
560 561 562	Alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.
563 A et B 564 565 566	Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs.
567 à 571 A à F	Produits pharmaceutiques.
651 à 663 A et B	Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cerium, matières inflammables, extincteurs
759 A et B	Pelleteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs.
762 A et B	Pelleteries factices.
1141	Friperie.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1260 A à B 1261 A à C 1262 1263 A à E 1264 A et B 1265 A à D 1266 A et B 1267 A et B 1268 A et B 1269	Métaux précieux.
1276 A à C 1797	Monnaies. Voitures automobiles pour le transport des personnes.
1828 à 1832 A à C	Aérodynes, groupes et éléments d'aérodynes; aérostats et leurs pièces détachées; parachutes et leurs accessoires; appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation.
1929 à 1937	Armes et munitions de guerre.
1938 à 1946 A à C	Armes et munitions de commerce.
2023 A et B à 2025 A et B	Objets d'art et de collection.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* Pierre Cassagneau.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution par l'Industrie nationale de l'Outillage sinistré
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 207167 B.

EMPRUNT 4 1 2 0/0 1930 (SERIE D)

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 3.480 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 15 janvier 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous, seront remboursables à partir du 10 mars 1948 (coupon n° 37 attaché) à 1.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

601 à 620
2.501 à 520
981 à 999
3.000
381 à 400
781 à 800
821 à 840
4.101 à 120
201 à 220
761 à 780
821 à 840
5.501 à 520
601 à 620
6.701 à 720
7.141 à 160
421 à 440
441 à 460
521 à 540
921 à 940
8.241 à 260
761 à 780
9.041 à 060
10.401 à 420
661 à 680
12.381 à 400
13.021 à 040
841 à 860
14.021 à 040
461 à 480
641 à 660
881 à 900
15.461 à 480
801 à 820
16.381 à 400
841 à 860
17.741 à 760
801 à 820
18.361 à 380
18.461 à 480
641 à 660
781 à 800
841 à 860
19.001 à 020
261 à 280
781 à 800
801 à 820
981 à 999
20.000
141 à 160
661 à 680
21.161 à 180
22.321 à 340
801 à 820
981 à 999
23.000
361 à 380
421 à 440
26.361 à 380
601 à 620
27.881 à 900
28.021 à 040
30.161 à 180
31.021 à 040
501 à 520
32.121 à 140
34.161 à 120
181 à 200
601 à 620
641 à 660
37.161 à 180
921 à 940
38.541 à 560
39.641 à 660
40.021 à 040
381 à 400
41.561 à 580
41.821 à 840
42.121 à 140
341 à 360
621 à 640
861 à 880
43.721 à 740
801 à 820
44.461 à 480
641 à 660
45.241 à 260
461 à 480
981 à 999
46.000
901 à 920
47.041 à 060
261 à 280
601 à 620
681 à 700
48.401 à 420
49.201 à 220
361 à 380
881 à 900
50.321 à 340
781 à 800
821 à 840
861 à 880
51.341 à 360
961 à 980
52.021 à 040
381 à 400
781 à 800
53.061 à 080
55.361 à 380
401 à 420
56.921 à 940
57.401 à 420
241 à 260
561 à 580
57.661 à 680
59.241 à 260
841 à 860
60.261 à 280
62.521 à 540
63.561 à 580
841 à 860
64.181 à 200
361 à 380
681 à 700
65.361 à 380
66.061 à 080
561 à 580
581 à 600
881 à 900
67.521 à 540
541 à 560
69.361 à 380
921 à 940
70.241 à 260
401 à 420
721 à 740
70.841 à 860
71.481 à 500
71.461 à 480
75.921 à 940
76.221 à 240
77.861 à 880
78.381 à 400
781 à 800
79.341 à 360
921 à 940
81.081 à 100
461 à 480
82.021 à 040
961 à 980
84.501 à 520
701 à 720
85.021 à 040
441 à 460
801 à 820
86.221 à 240
361 à 380
87.341 à 360
88.721 à 740
921 à 940
89.501 à 520
961 à 980
92.821 à 840
93.061 à 080
94.421 à 440
501 à 520
521 à 540
661 à 680
95.361 à 380
96.361 à 380
741 à 760
97.521 à 540
561 à 580
98.621 à 640
681 à 700
721 à 740
99.461 à 480
781 à 800

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

1 à 20
41 à 60
61 à 80
81 à 100
101 à 120
181 à 200
281 à 300
381 à 400
441 à 460
481 à 500
641 à 660
721 à 740
761 à 780
781 à 800
901 à 920
1.281 à 300
401 à 420
481 à 500
661 à 680
781 à 800
961 à 980
2.041 à 060
181 à 200
321 à 340
881 à 900
3.001 à 020
021 à 040
041 à 060
061 à 080
161 à 180
221 à 240
241 à 260
321 à 340
401 à 420
541 à 560
701 à 720
981 à 999
4.000
001 à 020
121 à 140
301 à 320
641 à 660
701 à 720
741 à 760
5.121 à 140
141 à 160
161 à 180
681 à 700
901 à 920
6.241 à 260
6.361 à 380
601 à 620
781 à 800
881 à 900
921 à 940
7.221 à 240
261 à 280
301 à 320
361 à 380
721 à 740
841 à 860
8.061 à 080
141 à 160
281 à 300
341 à 360
421 à 440
521 à 540
541 à 560
581 à 600
641 à 660
801 à 820
921 à 940
961 à 980
9.081 à 100
241 à 260
261 à 280
301 à 320
401 à 420
461 à 480
501 à 520
521 à 540
601 à 620
721 à 740
10.041 à 060
221 à 240
261 à 280
281 à 300
10.341 à 360
381 à 400
11.021 à 040
101 à 120
261 à 280
441 à 460
481 à 500
721 à 740
781 à 800
801 à 820
12.081 à 100
281 à 300
12.321 à 340
541 à 560
581 à 600
981 à 999
13.000
121 à 140
181 à 200
301 à 320
321 à 340
601 à 620
761 à 780
881 à 900
921 à 940
941 à 960
14.001 à 020
221 à 240
481 à 500
701 à 720
15.141 à 160
221 à 240
521 à 540
541 à 560
921 à 940
16.001 à 020
141 à 160
181 à 200
441 à 460
481 à 500
501 à 520
601 à 620
621 à 640
741 à 760
16.761 à 780
781 à 800
801 à 820
961 à 980
17.121 à 140
181 à 200
281 à 300
341 à 360
361 à 380
401 à 420
481 à 500
561 à 580
761 à 780
781 à 800
18.041 à 060
541 à 560
561 à 580
721 à 740
18.821 à 840
961 à 980
19.161 à 180
241 à 260
421 à 440
481 à 500
501 à 520
561 à 580
581 à 600
621 à 640
761 à 780
881 à 900
20.021 à 040
181 à 200
301 à 320
341 à 360
421 à 440
501 à 520
541 à 560
681 à 700
761 à 780
821 à 840
941 à 960
21.181 à 200
221 à 240
321 à 340
21.341 à 360
421 à 440
601 à 620
701 à 720
741 à 760
821 à 840
841 à 860
22.061 à 080
281 à 300
401 à 420
481 à 500
681 à 700
741 à 760
23.021 à 040
081 à 100
541 à 560
701 à 720
761 à 780
781 à 800
841 à 860
24.361 à 380
401 à 420
781 à 800
821 à 840
841 à 860
25.021 à 040
141 à 160
161 à 180
261 à 280
321 à 340
361 à 380
601 à 620
621 à 640
661 à 680
681 à 700
741 à 760
781 à 800
26.161 à 180
181 à 200
261 à 280
281 à 300
381 à 400
661 à 680
761 à 780
27.281 à 300
441 à 460
761 à 780
861 à 880
921 à 940
961 à 980
28.161 à 180
421 à 440
481 à 500
28.741 à 760
761 à 780
921 à 940
29.021 à 040
141 à 160
221 à 240
661 à 680
681 à 700
841 à 860
981 à 999
30.000
061 à 080
121 à 140
201 à 220
481 à 500
561 à 580
601 à 620
621 à 640
31.321 à 340
441 à 460
761 à 780
841 à 860
941 à 960
961 à 980
32.101 à 120
201 à 220
321 à 340
481 à 500
521 à 540
561 à 580
641 à 660
721 à 740
741 à 760
841 à 860
961 à 980
33.001 à 020
021 à 040
101 à 120
241 à 260
261 à 280
341 à 360
521 à 540
641 à 660
661 à 680
761 à 780
801 à 820
841 à 860
881 à 900
961 à 980
34.461 à 480
501 à 520
701 à 720
781 à 800
801 à 820
901 à 920
35.021 à 040
041 à 060
061 à 080
141 à 160
201 à 220
221 à 240
261 à 280
361 à 380
421 à 440
541 à 560
641 à 660
661 à 680
801 à 820
861 à 880
981 à 999
36.000
021 à 040
261 à 280
701 à 720
981 à 999
37.000
37.241 à 260
461 à 480
501 à 520
521 à 540
561 à 580
841 à 860
981 à 999
38.000
221 à 240
381 à 400
401 à 420
821 à 840
841 à 860
881 à 900
39.061 à 080
321 à 340
341 à 360
681 à 700
701 à 720
781 à 800
901 à 920
941 à 960
40.121 à 140
341 à 360
421 à 440
501 à 520
601 à 620
701 à 720
941 à 960
41.201 à 220
281 à 300
341 à 360
461 à 480
481 à 500
501 à 520
541 à 560
721 à 740
801 à 820
861 à 880
961 à 980
42.301 à 320
421 à 440
481 à 500
821 à 840
43.141 à 160
221 à 240
361 à 380
541 à 560
581 à 600
621 à 640
701 à 720
921 à 940
941 à 960
981 à 999
44.000
001 à 020
041 à 060
121 à 140
181 à 200
361 à 380
381 à 400
441 à 460
601 à 620
801 à 820
821 à 840
861 à 880
45.181 à 200
221 à 240
281 à 300
421 à 440
481 à 500
521 à 540
621 à 640
741 à 760
761 à 780
861 à 880
46.021 à 040

46.161 à 180
201 à 220
261 à 280
441 à 460
501 à 520
661 à 680
881 à 900
47.101 à 120
181 à 200
321 à 340
481 à 500
741 à 760
801 à 820
881 à 900
48.161 à 180
241 à 260
311 à 360
511 à 560
581 à 600
761 à 780
49.081 à 100
141 à 160
161 à 180
301 à 320
381 à 400
461 à 480
511 à 560
601 à 620
621 à 640
701 à 720
861 à 880
941 à 960
50.161 à 180
201 à 220
481 à 500
601 à 620
721 à 740
941 à 960
51.021 à 040
101 à 120
141 à 160
221 à 240
481 à 500
521 à 540
561 à 580
861 à 880
52.161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
441 à 460
621 à 640
801 à 820
881 à 900
901 à 920
53.141 à 160
201 à 220
361 à 380
401 à 420
541 à 560
641 à 660
701 à 720
761 à 780
901 à 920
54.001 à 020
121 à 140
161 à 180
401 à 420
421 à 440
641 à 660
821 à 840
841 à 860
55.621 à 640
861 à 880
881 à 900
56.141 à 160
501 à 520
621 à 640
681 à 700
701 à 720
721 à 740
961 à 980
57.021 à 040
341 à 360
421 à 440
481 à 500
841 à 860
58.201 à 220
281 à 300
341 à 360
361 à 380
481 à 500
601 à 620
641 à 660
59.001 à 020
041 à 060
161 à 180
321 à 340
341 à 360
961 à 980

60.181 à 200
281 à 300
361 à 380
741 à 760
781 à 800
61.021 à 040
101 à 120
281 à 300
601 à 620
621 à 640
761 à 780
821 à 840
841 à 860
62.001 à 020
081 à 100
121 à 140
221 à 240
441 à 460
511 à 560
581 à 600
701 à 720
721 à 740
761 à 780
781 à 800
821 à 840
881 à 900
901 à 920
63.061 à 080
211 à 260
411 à 460
481 à 500
621 à 640
681 à 700
861 à 880
941 à 960
61.141 à 160
201 à 220
221 à 240
281 à 300
301 à 320
501 à 520
661 à 680
701 à 720
861 à 880
65.021 à 040
181 à 200
221 à 240
241 à 260
481 à 500
581 à 600
641 à 660
681 à 700
741 à 760
801 à 820
941 à 960
67.201 à 220
601 à 620
741 à 760
901 à 920
68.041 à 060
381 à 400
461 à 480
741 à 760
921 à 940
69.121 à 140
141 à 160
621 à 640
641 à 660
701 à 720
801 à 820
70.021 à 040
521 à 540
561 à 580
661 à 680
681 à 700
701 à 720
861 à 880
71.001 à 020
081 à 100
281 à 300
301 à 320
341 à 360
361 à 380
681 à 700
781 à 800
881 à 900
72.161 à 180
221 à 240
281 à 300
301 à 320

72.561 à 580
901 à 920
73.061 à 080
181 à 200
321 à 340
421 à 440
561 à 580
901 à 920
921 à 940
74.081 à 100
201 à 220
361 à 380
421 à 440
521 à 540
921 à 940
981 à 999
75.000
001 à 020
021 à 040
081 à 100
381 à 400
421 à 440
621 à 640
821 à 840
981 à 999
76.000
021 à 040
361 à 380
401 à 420
881 à 900
981 à 999
77.000
021 à 040
361 à 380
601 à 620
641 à 660
661 à 680
77.901 à 920
941 à 960
981 à 999
78.000
001 à 020
061 à 080
241 à 260
521 à 540
541 à 560
641 à 660
801 à 820
881 à 900
79.641 à 660
681 à 700
761 à 780
961 à 980
80.021 à 040
281 à 300
301 à 320
601 à 620
621 à 640
761 à 780
801 à 820
81.001 à 020
141 à 160
301 à 320
321 à 340
361 à 380
441 à 460
661 à 680
681 à 700
761 à 780
82.041 à 060
261 à 280
461 à 480
561 à 580
861 à 880
941 à 960
83.041 à 060
261 à 280
461 à 480
561 à 580
861 à 880
941 à 960
84.101 à 120
161 à 180
181 à 200
201 à 220
341 à 360
381 à 400
601 à 620
721 à 740
861 à 880
85.121 à 140
281 à 300
461 à 480
521 à 540
721 à 740
941 à 960

86.081 à 100
121 à 140
161 à 180
581 à 600
601 à 620
641 à 660
661 à 680
841 à 860
861 à 880
881 à 900
921 à 940
961 à 980
87.041 à 060
081 à 100
141 à 160
201 à 220
681 à 700
87.961 à 980
981 à 999
88.000
121 à 140
281 à 300
361 à 380
481 à 500
501 à 520
861 à 880
901 à 920
89.141 à 160
241 à 260
381 à 400
421 à 440
541 à 560

89.561 à 580
801 à 820
821 à 840
881 à 900
901 à 920
90.141 à 160
221 à 240
361 à 380
381 à 400
92.001 à 020
021 à 040
061 à 080
161 à 180
541 à 560
761 à 780
901 à 920
93.141 à 160
621 à 640
701 à 720
741 à 760
95.081 à 100
221 à 240
981 à 999
96.000
081 à 100
141 à 160
461 à 480
801 à 820
841 à 860
97.041 à 060
141 à 160
201 à 220

97.401 à 420
621 à 640
741 à 760
761 à 780
901 à 920
921 à 940
98.041 à 060
081 à 100
101 à 120
121 à 140
181 à 200
261 à 280
301 à 320
441 à 460
521 à 540
661 à 680
741 à 760
821 à 840
99.021 à 040
121 à 140
281 à 300
321 à 340
501 à 520
541 à 560
721 à 740
861 à 880
981 à 999
100.000
041 à 060
101 à 120
301 à 320

Société Immobilière de la Rue Sala

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, A LYON

R. C. Lyon B 2636.

Huitième tirage au 27 janvier 1948 de quarante obligations 4,50 0/0, emprunt 1931 émises au pair remboursables le 1er mars 1948 à 500 F.

40	49	73	157	171	179	180
197	257	293	310	321	335	343
423	452	473	480	536	656	690
691	701	722	729	793	799	868
910	1.011	1.118	1.154	1.192	1.261	1.269
1.278	1.345	1.375	1.417	1.476		

Numéros des derniers tirages restant à rembourser.

21	24	37	56	58	61	63
65	71	75	76	97	101	108
144	150	158	166	186	189	195
196	726	732	766	779	789	790
808	855	884	886	889	907	1.022
1.076	1.124	1.242	1.262	1.280	1.284	1.298
1.304	1.352	1.422	1.432	1.484	1.490	

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 77, RUE MIROMESNIL

R. C.: Seine n° 319580.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 8.000 obligations de 5.000 F, émission 4 0/0 1943.

Années et nombre d'obligations à amortir.

1er mars 1948.....	192	1er mars 1961.....	320
— 1949.....	200	— 1962.....	332
— 1950.....	208	— 1963.....	316
— 1951.....	216	— 1964.....	360
— 1952.....	224	— 1965.....	374
— 1953.....	234	— 1966.....	390
— 1954.....	242	— 1967.....	404
— 1955.....	252	— 1968.....	422
— 1956.....	262	— 1969.....	438
— 1957.....	274	— 1970.....	456
— 1958.....	284	— 1971.....	474
— 1959.....	296	— 1972.....	492
— 1960.....	308		

Total: 8.000 obligations.

Le conseil d'administration.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 77, RUE MIROMESNIL

R. C.: Seine n° 319580 B.

Liste des 192 obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 sorties au tirage du 27 janvier 1948 et remboursables au pair au siège social à partir du 1er mars 1948.

129	862	1.161	1.171	1.257	1.382	1.401	1.451
1.453	1.461	1.468	1.502	1.608	1.676	1.763	1.764
1.767	1.768	1.783	1.911	1.940	1.955	1.959	1.968
1.976	1.978	1.987	1.990	2.007	2.011	2.012	2.024
2.125	2.149	2.227	2.340	2.406	2.460	2.568	2.569
2.583	2.609	2.691	2.704	2.707	2.729	2.735	2.785
2.820	2.856	2.857	2.862	2.863	2.865	2.868	2.895
2.923	2.939	2.943	2.948	2.970	2.978	2.981	2.982
3.010	3.025	3.026	3.030	3.045	3.072	3.084	3.085
3.097	3.121	3.135	3.153	3.155	3.156	3.157	3.165
3.167	3.195	3.223	3.271	3.311	3.342	3.364	3.369
3.400	3.500	3.502	3.532	3.537	3.604	3.628	3.649
3.743	3.843	3.845	3.917	4.088	4.052	4.060	4.103
4.115	4.118	4.151	4.152	4.182	4.248	4.258	4.302
4.359	4.385	4.386	4.401	4.406	4.408	4.418	4.435
4.436	4.472	4.479	4.506	4.522	4.529	4.564	4.571
4.682	4.705	4.729	4.732	4.737	4.772	4.812	4.817
4.828	4.847	4.851	4.855	4.871	4.876	4.938	4.951
5.042	5.055	5.501	5.533	5.675	5.685	5.774	5.948
5.966	6.002	6.035	6.088	6.101	6.160	6.217	6.218
6.267	6.348	6.385	6.391	6.398	6.434	6.458	6.462
6.479	6.480	6.485	6.496	6.537	6.572	6.624	6.667
6.693	6.707	6.772	6.783	6.785	6.815	6.829	6.890
6.935	7.026	7.053	7.156	7.217	7.219	7.300	7.690

VILLE D'EVIAN-LES-BAINS

Emprunt municipal de 600.000 F 1936.

Liste des 15 numéros sortis au douzième tirage effectué le 22 janvier 1948.

140 175 187 237 302 305 314 321 407 459 474 504 516 562 585.

Remboursement à dater du 1er mars 1948.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non remboursés.

19 78 194 236 268 298 390 411 600.

Emprunt municipal de 250.000 F 1944.

Liste des 5 numéros sortis au quatrième tirage effectué le 22 janvier 1948.

73 178 187 199 224.

Remboursement à dater du 1er avril 1948.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non remboursés.

106 220 228.

MONET-GOYON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU PAVILLON ET RUE RAMBUTEAU, A MACON (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C.: Mâcon 744.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la Société Monet et Goyon a racheté 110 obligations, correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 10 mars 1948.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Tirage du 6 février 1945.

316 et 317 — 350 — 2.643 à 646 — 3.300 3.680

MICHIGAN UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Société hydroélectrique du Sud-Est.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la Société hydroélectrique du Sud-Est, société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachat en Bourse, à son amortissement du 15 mai 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

14.710 26.775

Amortissement 1943.

10.988 11.534 15.863 16.922 25.869 27.813 32.575 34.236 38.272

Amortissement 1944.

2.591	3.993	4.423	5.385	5.501	6.525	9.022
9.565	10.252	10.908	11.221	11.526	12.455	12.654
12.924	13 694	14.150	15.035	15.759	15.893	15.932
16.099	16.630	16.768	17.721	18.280	19.117	19.173
19.528	20.193	21.469	21.522	21.999	22.067	23.489
23.621	23.659	25.094	25.363	25.813	25.905	26.228
26.397	26.610	26.724	32.577	34.230	36.424	36.673
36.713	37.166	38.248	39.338	39.559	39.656	

Amortissement 1945.

80	452	501	600	641	770	803
844	1.006	1.128	1.168	1.221	1.293	1.346
1.604	1.635	1.744	1.792	1.869	1.945	2.123
2.179	2.260	2.323	2.378	2.446	2.501	2.916
2.976	3.361	3.548	3.931	4.075	4.206	4.256
4.353	4.579	4.934	5.022	5.132	5.260	5.391
5.491	5.535	5.642	5.825	5.887	6.017	6.133
6.198	6.247	6.491	6.618	6.988	7.044	7.081
7.497	7.800	8.040	8.133	8.302	8.558	8.641
9.081	9.384	9.635	9.743	9.800	9.881	9.924
10.123	10.197	10.226	10.362	10.987	11.061	11.116
11.201	11.260	11.261	11.389	11.519	11.591	11.621
11.759	11.847	12.000	12.225	12.261	12.322	12.427
13.059	13.153	13.239	13.469	14.096	14.153	14.208
14.254	14.362	14.410	14.544	14.657	14.704	14.924
15.178	15.243	15.425	15.632	15.748	15.795	15.899
15.888	15.940	15.998	16.050	16.185	16.433	16.684
16.751	16.880	17.083	17.157	17.527	17.583	17.649
18.196	18.209	18.402	18.435	18.608	18.892	19.167
19.234	19.343	19.486	19.722	19.782	20.093	20.241
20.302	20.968	21.108	21.341	21.392	21.470	21.521
21.710	22.158	22.253	22.278	22.363	22.682	22.816
22.875	23.299	23.619	23.724	23.945	23.973	23.997
24.035	24.183	24.263	24.479	24.552	24.646	24.773
24.827	24.974	25.129	25.198	25.234	25.623	25.728
25.812	25.117	26.160	26.209	26.621	26.678	26.714
26.771	26.928	27.042	27.181	27.320	27.277	27.354
27.484	27.686	27.800	27.936	28.000	28.173	28.294
23.588	28.644	28.927	29.066	29.194	29.418	29.523
29.566	29.783	30.235	30.288	30.464	30.633	30.772
30.860	31.112	31.464	31.826	31.901	32.134	32.343
32.684	32.822	32.880	32.971	33.000	33.108	33.177
33.213	33.342	33.339	33.373	33.524	33.683	33.767
33.945	34.257	34.346	34.434	34.555	34.724	34.954
35.333	35.408	35.686	36.447	36.500	36.640	36.712
36.778	36.856	36.897	36.988	37.085	37.165	37.199
37.236	37.281	37.282	37.896	38.088	38.121	38.321
38.585	38.626	38.865	38.900	39.250	39.299	39.675
39.716						

Amortissement 1946.

18	56	99	129	152	302	356
464	569	625	679	787	869	1.052
1.136	1.190	1.285	1.338	1.380	1.422	1.478
1.548	1.613	1.642	1.721	1.766	1.978	2.002
2.076	2.128	2.188	2.259	2.299	2.387	2.500
2.607	2.656	2.707	2.752	2.918	2.970	2.999
3.058	3.136	3.201	3.256	3.315	3.363	3.484
3.532	3.585	3.693	3.790	3.861	3.899	3.946
3.967	4.038	4.162	4.193	4.234	4.284	4.372
4.431	4.491	4.504	4.529	4.555	4.604	4.650
4.717	4.991	5.028	5.059	5.131	5.255	5.303
5.361	5.417	5.492	5.543	5.586	5.627	5.661
5.839	6.003	6.138	6.200	6.255	6.383	6.496
6.548	6.584	6699	6.746	6.924	6.960	7.071
7.117	7.182	7.274	7.448	7.492	7.525	7.636
7.724	7.756	7.802	7.835	7.883	7.911	8.031
8.104	8.198	8.250	8.367	8.421	8.474	8.525
8.578	8.619	8.682	8.711	8.879	8.955	9.105
9.144	9.216	9.261	9.339	9.378	9.514	9.613
9.681	9.723	9.834	9.889	9.958	10.013	10.078
10.185	10.251	10.364	10.488	10.638	10.682	10.713
10.743	10.836	10.886	10.929	11.000	11.036	11.120
11.160	11.220	11.265	11.420	11.478	11.525	11.604
11.647	11.693	11.750	11.976	11.999	12.040	12.092
12.288	12.399	12.491	12.528	12.570	12.659	12.676
12.716	12.750	12.809	12.862	12.959	13.021	13.070
13.122	13.174	13.246	13.315	13.375	13.494	13.578
13.664	13.778	13.885	13.949	13.980	14.139	14.205
14.245	14.382	14.422	14.456	14.628	14.686	14.734
14.797	14.859	14.925	15.089	15.220	15.300	15.355
15.416	15.469	15.569	15.644	15.683	15.771	15.816
15.872	15.928	15.964	15.999	16.024	16.074	16.107
16.161	16.201	16.257	16.300	16.569	16.602	16.662
16.766	16.832	16.896	16.962	16.997	17.035	17.116
17.206	17.266	17.304	17.396	17.428	17.467	17.521
17.648	17.695	17.738	17.779	17.830	17.984	18.035
18.128	18.184	18.423	18.492	18.617	18.674	18.830
18.871	18.951	19.006	19.086	19.164	19.235	19.349
19.432	19.480	19.524	19.617	19.665	19.737	19.771
19.819	19.902	19.936	19.996	20.209	20.264	20.428
20.488	20.560	20.711	20.756	20.873	20.903	21.154
21.192	21.305	21.373	21.440	21.833	21.955	21.982
22.036	22.178	22.238	22.266	22.298	22.366	22.388
22.423	22.439	22.475	22.551	22.712	22.889	22.911
23.047	23.158	23.241	23.369	23.465	23.500	23.534
23.573	23.603	23.633	23.679	23.804	23.862	24.033
24.081	24.138	24.182	24.241	24.285	24.383	24.446
24.550	24.610	24.663	24.713	24.768	24.832	24.937
25.128	25.197	25.252	25.312	25.377	25.430	25.466
25.566	25.669	25.723	25.770	25.809	25.995	26.018
26.118	26.159	26.217	26.265	26.824	26.380	26.479
26.536	26.578	26.691	26.731	26.782	26.826	26.916
26.979	27.073	27.115	27.196	27.495	27.603	27.713
27.743	27.778	27.825	27.876	27.923	27.972	28.013
28.094	28.139	28.185	28.283	28.318	28.354	28.413
28.461	28.500	28.521	28.551	28.597	28.615	28.648
28.672	28.748	28.805	28.869	28.954	29.076	29.168
29.196	29.238	29.324	29.356	29.396	29.431	29.481
29.531	29.614	29.662	29.713	29.813	29.900	29.985
30.025	30.118	30.151	30.174	30.195	30.230	30.274
30.315	30.350	30.401	30.453	30.506	30.544	30.592
30.641	30.785	30.846	30.929	31.053	31.111	31.240
31.293	31.454	31.792	31.864	31.903	31.959	31.999
32.101	32.247	32.352	32.392	32.434	32.486	32.529
32.578	32.676	32.722	32.861	32.918	33.043	33.085
33.137	33.219	33.256	33.299	33.387	33.425	33.469
33.514	33.567	33.613	33.651	33.705	33.758	33.796
33.874	33.957	34.059	34.136	34.239	34.269	34.312
34.360	34.395	34.443	34.485	34.548	34.586	34.641
34.685	34.741	34.783	34.858	34.904	35.026	35.085
35.189	35.231	35.286	35.343	35.390	35.423	35.530
35.680	35.732	35.917	35.996	36.034	36.287	36.331
36.420	36.471	36.585	36.682	36.734	36.781	36.890
36.947	36.992	37.244	37.310	37.454	37.607	37.702
37.833	37.856	37.911	37.951	38.075	38.120	38.165
38.328	38.368	38.424	38.482	38.528	38.628	38.681
38.764	38.961	39.076	39.116	39.145	39.337	39.393
39.430	39.475	39.523	39.669	39.717	39.756	39.918

Amortissement 1947.

105	170	282	296	440	564	645
755	801	864	940	1.024	1.100	1.187
1.500	1.615	1.711	1.789	1.941	2.090	2.116
2.229	2.308	2.292	2.462	2.584	2.692	2.739
2.831	3.200	3.278	3.446	3.531	3.677	3.779
3.843	3.888	3.919	3.999	4.001	4.018	4.096
4.191	4.254	4.363	4.561	4.674	4.804	4.944
5.130	5.252	5.315	5.335	5.445	5.544	5.626
5.753	5.838	5.981	6.001	6.161	6.241	6.269
6.321	6.471	6.583	6.672	6.923	7.038	7.132
7.270	7.392	7.470	7.652	7.750	7.829	7.913
8.055	8.166	8.241	8.299	8.337	8.430	8.506
8.576	8.739	8.927	9.109	9.131	9.236	9.303
9.390	9.499	9.566	9.647	9.711	9.776	9.819
10.002	10.082	10.162	10.360	10.432	10.535	10.665
10.794	10.847	10.897	11.009	11.083	11.139	11.246
11.328	11.442	11.500	11.578	11.737	11.824	12.013
12.085	12.326	12.467	12.616	12.683	12.783	12.839
12.895	13.000	13.058	13.121	13.158	13.379	13.436
13.504	13.571	13.631	13.729	13.856	14.149	14.211
14.306	14.395	14.505	14.573	14.635	14.670	14.769
14.872	14.969	15.092	15.148	15.218	15.316	15.379
15.532	15.599	15.699	15.763	15.856	15.914	16.105
16.152	16.256	16.299	16.337	16.445	16.538	16.582
16.659	16.728	16.831	17.093	17.174	17.265	17.330
17.427	17.450	17.647	17.720	17.792	17.837	17.921
18.002	18.110	18.183	18.219	18.307	18.422	18.444
18.511	18.630	18.739	18.859	19.007	19.081	19.163
19.216	19.342	19.470	19.561	19.596	19.740	20.045
20.092	20.180	20.280	20.408	20.480	20.535	20.609
20.723	20.795	20.825	21.118	21.188	21.359	21.450
21.570	21.627	21.691	21.793	21.853	21.888	22.037
22.170	22.277	22.357	22.427	22.550	22.711	22.801
22.825	22.926	22.970	23.025	23.128	23.188	23.278
23.363	23.434	23.522	23.631	23.783	23.881	23.909
24.061	24.083	24.196	24.272	24.370	24.422	24.454
24.543	24.592	24.712	24.787	25.143	25.215	25.310
25.411	25.611	25.766	25.842	25.910	25.960	26.078
26.152	26.253	26.309	26.368	26.489	26.590	26.684
26.768	26.866	26.932	27.195	27.266	27.274	27.390
27.573	27.583	27.657	27.701	27.747	27.830	27.866
27.934	28.032	28.055	28.093	28.124	28.337	28.477
28.560	28.608	28.743	28.871	28.993	29.082	29.160
29.235	29.302	29.384	29.529	29.586	29.699	29.786
29.916	30.158	30.224	30.342	30.436	30.520	30.606
30.701	30.803	30.872	30.956	31.160	31.238	31.298
31.384	31.436	31.558	31.635	31.691	32.083	32.194
32.241	32.383	32.433	32.484	32.556	32.716	32.801
32.857	33.104	33.239	33.287	33.384	33.490	33.574
33.633	33.740	33.819	33.924	34.055	34.153	34.207
34.295	34.372	34.501	34.598	34.698	34.758	34.789
34.892	35.071	35.113	35.204	35.293	35.295	35.363
35.455	35.572	35.694	35.801	35.909	36.084	36.284
36.349	36.461	36.534	36.748	36.823	36.884	37.000
37.029	37.137	37.290	37.301	37.518	37.728	37.813
37.870	37.921	38.033	38.138	38.181	38.285	38.440
38.537	38.675	38.752	38.813	38.865	38.942	39.089
39.137	39.263	39.306	39.522	39.626	39.721	39.788
39.895	39.981					

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1943
DE LA
Société des forges motrices du Plateau Central

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943), de la Société des forces motrices du Plateau Central, société anonyme au capital de 65 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Anciens Etablissements LARTIGUE et DUMAS
AU CAPITAL DE 21 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 52, ROUTE DE PESSAN, A AUCH (GERS)
R. C. : n° 2364.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal

Les propriétaires d'obligations au porteur ou d'obligations nominatives de la Société Lartigue et Dumas, à Auch (Gers), sont informés qu'il a été procédé le 20 janvier 1948, à quinze heures, au troisième tirage au sort, en vue du remboursement de seize obligations de 5.000 F nominal émises par la société le 15 mars 1943.

Sont sortis au tirage les numéros suivants:

2 9 10 14 16 17 20 34 43 49 52 54 60 66 71 75.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 mars 1948 à 5.000 F net de tous impôts et frais à notre caisse à Auch, 52, route de Pessan.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

15 22 23 24 73 74 79 26 72 21 31 32 76 77 19.

Auch, le 20 janvier 1948.

Le président du conseil d'administration.

VILLE DE THOUARS
(Deux-Sèvres)

Emprunt de 160.000 F 4 0/0 du 9 février 1942.

Remboursement du 1er février 1948.

53 75 81 88 101 115 121 151.

Obligations non remboursées au tirage du 1er février 1947.

10 15 33 60 73 76 97 106 110.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gruninger, de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, rue Maréchal-Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Adams (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 70, rue de Londres, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wilmen (Jean), de nationalité française, ayant demeuré à Hayange, 19, rue Saint-André, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lauer (Gustave), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 57, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmidt (Charles) de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 64, rue de Londres, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Racky (Hildegarde), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 53, rue Wilson, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Soether (Ferdinand), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 2, rue des Jardins, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lehmler (Bernard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 8, rue de Londres, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bank (Minna), née Neubauer, veuve Weinsberg, de nationalité allemande, ayant demeuré à Basse-Yutz, 12, rue Marie-Louise, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1947 le président du tribunal civil d'Auxerre a ordonné la mainlevée du séquestre apposé, par ordonnance du 5 octobre 1946, sur les biens, meubles et immeubles situés dans l'arrondissement d'Auxerre et appartenant à Muller (Frédéric), ancien garagiste, à Brumath.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1947 le président du tribunal civvil de Boulogne-sur-Mer a placé sous séquestre divers dépôts de fonds détenus par l'agence du Crédit lyonnais de Boulogne-sur-Mer au nom des firmes ou organisations allemandes suivantes: 1° Organisation Todt, Eissatz West Feldpost; 2° D. B. M., 620, Franz Werner, 28, Leurhentrasse, à Skerkrade, bureau à Boulogne-sur-Mer, 25, rue Louis-Bègue; 3° D.B.W 869, ingénieur diplômé Herchez Kom G. S., à Scheim West P. bureau 27, boulevard Mariette, à Boulogne; 4° D. B. 14881 W. Samson et Sohn bureau, à Samer, rue de Carly (adresse en Allemagne inconnue); 5° D. B. W 887 Lhoest et Koch, à Mulheim (Rhur, bureau à Hydrequent; 6° D. B. 14925, claus, Horsch et Sohn Gilberstrasse, à Trèves, bureau à Wierre-Effroy et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 5 décembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Gigante (Louigi), domicilié et demeurant 55, rue Nau.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 8 décembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Parenti (Josué), domicilié et demeurant à Marseille, 21, rue Consolat.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 8 décembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Giacchino (Augustin), domicilié à Roquevaire, quartier Lascours.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 12 décembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Caviglia (Ange), de nationalité française.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 3 décembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Rangone (Carlo), domicilié et demeurant à Marseille, 31, boulevard de Plombière.

Par ordonnance en date du 7 novembre 1947, le président du tribunal civil de Pontoise a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du sieur Rousselot (André), de nationalité française, demeurant 20, rue d'Armaillé, à Paris (17e), sis dans l'arrondissement judiciaire de Pontoise.

Par ordonnance en date du 7 novembre 1947, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du sieur Vié (Aurélien), de nationalité française, domicilié à Gournay-sur-Marne, avenue Paul-Doumer.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jean-Guillaume Ekrismann, de nationalité présumée allemande, Hauptmann a. D. à Berlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 7 janvier 1948, a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Spengler (Charles), 64, rue de la Gare, à Schiltigheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Keller (Yvonne), épouse Leistenschneider, à Dusseldorf, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Chee (Louis), à Siring-Wendel, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Magis (Louis), demeurant à Nantes, 35, rue de Verdun.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Massiot (Alexandre), entrepreneur à Pont-Rousseau.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Meens (Henri), demeurant à Saint-Père-en-Retz.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Marti (Jacques), 17, rue Paul-Bellamy, Nantes.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Petiteau (Roger), ayant demeuré à Nantes, 3, rue du Cheval-Blanc.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1947, le président du tribunal civil du Havre a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apartenant à la société allemande Heko Werk Chemische Fabrik, dont le siège est à Berlin-Tempelhof, se trouvant dans l'arrondissement du Havre, et notamment des marchandises se trouvant en dépôt chez le sieur Pellier-Cuit, chirurgien dentiste, 7, rue Thiers, à Fécamp, et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Seine-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1947 le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Bank für Saar et Rheinland, Trierstrasse, 15, Sarrebruck;
Cullmann (Louis), et son épouse, en Allemagne;
Willg (Alphonse), caisse d'épargne, Metz;
Mangin (Marie), épouse Dorshin, Mulheim;
Mangin (Berthe), épouse Niehauser, Essen;
Plaum (Frédéric), Berlin;
Becktenwald (Anny), épouse Frank, Reutlingen;
Becktenwald (Théodore), Wiesbaden;
Bratsche (Georges), Dabo;
Leis (Jacob), Hagondange;
Hanemann (Walter), passage de la Marne, Rombas;
Mittelmuller (Olga), née Schmollel, Phalsbourg;
Wenz (Henri), Oberndorf;
Wenz (Rolf), Oberndorf;
Banf (Oscar), rue des Berrichons, Sarrebourg;
Meurer (Johanna), rue Fabert, Metz;
Reinhardt (Oscar), Rombas;
Hoffmann (Paul), Phalsbourg;
Denzer (Léon), Grand'rue, 33, Rosselange;
Meyer (Joseph), rue de l'Usine, Rombas;
Fourny (Anne-Marie), épouse Zenner, Uberherrn;
Fourny (Catherine), épouse Becker, Uberherrn;
Kowalsky (Antoine), Imling;
Diener (Hugo) et son épouse, rue de la Gare, Hagondange;
Schoumacher (Joseph), rue de Loudréfing, Dieuze;
Huwer (Franz), rue des Jardins, Sarrebourg;
Détroit (Hermann), Talange;
Schowalter (Willy), Sarrebourg;
Consorts Klingner, en Allemagne,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Schreiber (Walter), Sarrebourg;
Dublanc, Sarrebourg;
Echtler (Maximilien), route de Niederviller, Sarrebourg;
Muller (Willy), route du Pont-Rouge, 13, Sarrebourg;
Winckenbach (Georges), 6, avenue Poincaré, Sarrebourg;
Schuh (Jacob), 70, rue des Alliés, Hagondange,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jenne (Marie-Madeleine), boulevard Saint-Symphorien, 168, Longeville-les-Metz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Neunzig, née Rode (Maria), ressortissante allemande, ayant abandonné ses droits dans la succession de ses parents, les époux Rode-Hansmann, à Guebwiller (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Wagner (Adolphe), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Jacques Metzger, exploitation agricole à Imbsheim n° 66 (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 15 janvier 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme veuve Auguste Weiss, née Busch (Hélène), 218, rue Principale, à la Wantzenau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 13 janvier 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme veuve Scholly, née Volk (Berthe), 80, route du Polygone, Strasbourg-Neudorf, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 15 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Steger (Adam), née Stochler (Laure), de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu à Ronsdorf (Rhénanie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Mme Wittmeyer (Guillaume), née Muller (Anne), demeurant rue Giessner, à Fribourg (Bade); 2° Mme Bertram (Frédéric), née Muller (Aveline), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kraemer (Charles-Guillaume), de nationalité allemande, 1, rue du Banc, Strasbourg-Neudorf, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1947, le président du tribunal civil de Cussel a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Ario (Carl), ressortissant allemand ayant demeuré à Vichy, 102, boulevard des États-Unis, et a désigné l'administration de l'enregistrement, prise en la personne du directeur du département de l'Allier, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a levé le séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Brétécher (Pierre), cultivateur à la Gréemdais, commune de Saffré.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a levé le séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Coinbeau (Paul), demeurant à Orvault.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nantes a levé le séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Rousch (Pierre), entrepreneur de transports, 38, rue du Traict, le Croisic.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apartenant à M. Werner Brüggemann, de nationalité allemande, commerçant à Limburgerhof près Ludwigshafen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Edith Brüggemann, de nationalité allemande, 4, Friedrich Engelstrasse, Belzig (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Reinhold Brüggemann, de nationalité allemande, 15, Silberstrasse, Hannover-Biehholz (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Jürgen Piepenbronn, née Charlotte Brüggemann, de nationalité allemande, 14, Waldseeweg, Berlin-Hermsdorf (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gaspar (Pierre), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Kurtz (Auguste), ressortissant allemand, ayant demeuré à Forbach, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Klein (Jean), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Rosselle, rue Vieille-Verrerie, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Deydt (Charles), ressortissant allemand, ayant demeuré à Petite-Rosselle, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Becker (Joseph), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Elisabeth von Keetz, épouse Amberger, ressortissante allemande, ayant demeuré à Soultz (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Kulizewski, née Nesse (Jeanne), ressortissante allemande, ayant demeuré à Guebwiller (Haut-Rhin) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 janvier 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 15 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts de la dame Mey, née Wessner (Georgette).

Par ordonnance de référé, en date du 16 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 26 juin 1946, sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Olocco (François), demeurant à Paris, 43, rue Laugier.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Lechner (Jean), de nationalité française, ayant demeuré à Hayange, 33, rue Sainte-Alice.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Goette (Auguste), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, rue Maréchal-Foch, n° 59, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Neidhoffer (Robert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, 23, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 6 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société consortium marseillaise d'entreprises (C. M. E.), 20, cours Lieutaud, à Marseille.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 6 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Bottoni (Marie), née Gras, de nationalité française.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 6 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Ventimiglia (Salvator), de nationalité française.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1948, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Hansawerke Lurman Schutte et Cᵉ, de nationalité allemande, demeurant à Brême-Hemelinger (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 janvier 1948, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 9 janvier 1945, et portant sur les biens du sieur Kierkoski, demeurant à Toulouse, 2, rue Maignac.

Par ordonnance en date du 28 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kieffer (Victor), et à son épouse, née Fichter (Valérie), demeurant à Mulhouse, 4, quai d'Oran, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 13 juin 1946, sur les biens, droits et intérêts du sieur Marcel Kamm, né le 9 septembre 1885 à Moosch, agent de poursuite à Munster (Haut-Rhin).

Par ordonnance en date du 26 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Will (Mathieu), ressortissant allemand, ayant demeuré à Petite-Rosselle, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Dietgewitz (Alex), ressortissant allemand, ayant demeuré à Merlebach, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Spies (Marguerite), veuve Stuhlsatz (Georges), et ceux dépendant de la succession de Stuhlsatz (Georges), ressortissants allemands, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Storn (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Freyming, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 janvier 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à M. Kaiser (Henri), 6, place Sainte-Aurélie, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 27 mars 1946.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Lebeau, de nationalité présumée allemande, 10, Unerstrasse, Munich (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par décisions des 14 février 1947, 21 mars 1947, 4 septembre 1947, 17 octobre 1947, la cour d'appel de Colmar, infirmant l'ordonnance du tribunal civil de Mulhouse, a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant à:

Décision du 14 février 1947. — Aux époux Kessler (Paul) et (Louise), née Kalk, à Mulhouse, 44, rue Hugwald;

Aux époux Sinck (Eugène) et (Anna), née Monning, à Mulhouse, 151, rue d'Illzach.

Décision du 21 mars 1947. — Aux époux Rinnert (Henri), fonctionnaire retraité et Alice, née Gwinner, à Huningue, 33, rue Michelfelden.

Décision du 4 septembre 1947. — A la veuve Eugénie Maas, née Schmidt, à Mulhouse, 3, rue du Saule.

Décision du 17 octobre 1947. — Aux époux Munsch (Henri) et (Marie), née Simma, à Vieux-Thann, Grand-Rue.

Par décisions des 5, 9, 17, 18 et 24 juin 1947, le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant à:

Ordonnance du 5 juin 1947. — Aux époux Bur (Hans) et (Elise), née Marti, à Mulhouse, 112, avenue de Modenheim.

Ordonnance du 9 juin 1947. — A la veuve Weibel (Thiébaut), née Elise Hansberger, à Moosch, 22, rue Brand.

Ordonnance du 9 juin 1947. — Au sieur Gutzwiller (Théophile), épicier à Muespach-le-Bas.

Ordonnance du 17 juin 1947. — Aux époux Aullen (Alfred), employé, et son épouse Cécile, née Florentz, à Saint-Amarin, 9 *a*, Grand'Rue.

Ordonnance du 18 juin 1947. — Au sieur Erhard (Joseph), docteur en médecine, à Illfurth.

Ordonnance du 19 juin 1947. — Aux époux Diesel (Albert) et son épouse Erika, née Oertelt, à Mulhouse-Bourtzwiller, 79, rue de Soultz.

Ordonnance du 24 juin 1947. — Aux époux Margreither (Jakob) et son épouse Marie-Magdalena, née Huber, à Fellering, 7, rue de la Gendarmerie.

Par décisions des 5 juin 1946, 9 juin 1947, 23 octobre 1947, 1er décembre 1947, 6 janvier 1948, 16 janvier 1948 et 20 janvier 1948, le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant à:

Ordonnance du 5 juin 1946. — Aux époux Garnier (Victor) et (Maria), née Sifferlen, à Thann 2, rue Saint-Thiébaut.

Ordonnance du 9 juin 1947. — Aux époux Schneider (Johann) et Charlotte-Emilie Knoepfle, à Mulhouse, 216, rue d'Illzach-prolongée.

Ordonnance du 23 octobre 1947. — Aux époux Fischer (Auguste) et (Anne-Marie), née Mura, à Moosch, 41, Grand'Rue;

Aux époux Hoog (Robert) et Agatha-Lina Luthringer, à Thann, rue Humberger.

Ordonnance du 1er décembre 1947. — Aux époux Strich (Victor) et (Maria), née Oberle, à Mulhouse, 21, rue des Maçons.

Ordonnance du 6 janvier 1948. — Aux époux Foechterle (Lucien) et (Marie-Anne), née Wenz, à Lutterbach, 9, rue Joffre.

Ordonnance du 16 janvier 1948. — Aux époux Rapp (Joseph) et (Joséphine), née Vorburger, à Mulhouse, 12, rue Henri-Schwartz;

Aux époux Täringer (Albert), coiffeur, et son épouse Marie Merck'en, à Pfastatt, 50, rue de Richwiller.

Ordonnance du 20 janvier 1948. — A la dame Emma Metzger, née Braun, à Mulhouse 76, quai du Fossé.

Par décisions des 23 octobre 1947, 24 octobre 1947, 26 octobre 1947, 27 octobre 1947, 29 octobre 1947, 30 octobre 1947 et 13 novembre 1947 le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant:

Ordonnance du 23 octobre 1947 — Aux époux Braun (Albert) et (Alice) née Meisburger, à Village-Neuf, rue de la Liberté;

Aux époux Ansel (Jean-Baptiste) et (Alice), née Gfroerer, à Thann, 29, Grand'rue;

Au sieur Caspar (Robert), à Uffholtz, 53, rue du Ballon;

Au sieur Kaufmann (Marcel), ancien maire de Wittelsheim.

Ordonnance du 24 octobre 1947. — Au sieur Schaeffer (Lucien), représentant de commerce à Belfort, 22, rue du Général-Goulard;

Au sieur Bitschene (Joseph), ancien maire d'Illfurth.

Ordonnance du 27 octobre 1947. — Aux époux Oswald (Edouard) et (Cécile), née Wagner, à Mulhouse, 42, rue des Abeilles.

Ordonnance du 29 octobre 1947. — Aux époux Pauly (Charles) et (Marianne), née Walter, à Riedisheim, 19, rue de la Chapelle.

Ordonnance du 30 octobre 1947 — Au sieur Forst (Emile), électricien à Staffelfelden.

Ordonnance du 13 novembre 1947. — Au sieur Boltz (Henri), docteur en médecine, à Ferrette.

Par décisions des 3 juillet 1947, 18 juillet 1947, 2 août 1947, 9 août 1947, 22 octobre 1947, le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant:

Ordonnance du 3 juillet 1947. — Aux époux Erny (Léon) et (Maria), née Link, à Mulhouse-Pfastat, 7, rue de l'Etang.

Ordonnance du 18 juillet 1947. — Aux époux Mura (Joseph) et (Agathe), née Wellrien, à Malmerspach.

Ordonnance du 2 août 1947. — Aux époux Mossmann (Edmond) et (Frieda), née Schmidberger, à Mulhouse, 14, Grand'Rue.

Ordonnance du 9 août 1947. — Au sieur Jordan (Jean), employé à Mulhouse, 6, rue des Vergers;

Aux époux Ruetsch (Edouard) et (Frieda), née Meyer, à Saint-Louis, 4, rue des Vosges.

Ordonnance du 22 octobre 1947. — Au sieur Walboth (Jean), employé à Mulhouse, 2, rue de Blotzheim;

Aux époux Kern (Edouard) et (Cécile), née Kern, à Moosch, 26, Grand'Rue;

Au sieur Pfiehl (Joseph-Guillaume), commerçant à Moosch, place de la Mairie;

Au sieur Auclaire (Pierre), entrepreneur à Mulhouse-Dornach, 35, rue du Ravin.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1948, le président du tribunal civil de Rouen a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Ebor, 137, rue Saint-Martin, à Paris, situés à Rouen, 2, rue Sainte-Claire, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 janvier 1948, le président du tribunal civil de Wassy (Haute-Marne) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Adlerwerke, 52, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 18 novembre 1947, le président du tribunal civil de Montélimar a ordonné la clôture des opérations et la mainlevée du séquestre établi par ordonnance du 5 mai 1945 sur les biens du sieur Bayer (Robert), sujet allemand.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Bertrand (Pierre) et son épouse, rue Victor-Desvignes, à Metz;

Dehlinger (Bernard), rue de l'Argonne, à Rombas.

Par ordonnance en date du 19 janvier 1948, le président du tribunal civil de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Gilcher (Louis), serrurier, boulevard Saint-Symphorien, 18, à Metz;

Dahin (Valentin), rue de la Taye, à Moyeuvre-Grande;

Sudrow (Mathias), à Moyeuvre-Grande;

Scheidt (Alois), garde particulier, à Fontoy.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a rectifié l'ordonnance de mise sous séquestre du 7 mai 1945, en ce sens que le séquestre frappe entr'autres les biens de la dame Muller (Catherine), épouse Wenz (Henri), au lieu de Wenz (Henri).

AVIS DIVERS

SOCIETE DES LUNETIERS

Raison sociale: EPARVIER, COTTET, POICHET & Cie

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine n° 77567.

Rectification des articles 1er, 2, 3 et 44 des statuts (statuts 1947).

TITRE Ier

Forme, raison sociale, durée, siège, objet de la société.

Art. 1er. — La Société des lunetiers reste, comme par le passé et comme elle l'a été dès son origine, constituée sous le régime des articles 23, 24 et 25 du code du commerce; elle est en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite simple à l'égard des autres membres, simples bailleurs de fonds.

Elle reste à personnel mobile et capital variable.

Son capital est divisé en parts d'intérêt non transmissibles.

Art. 2. — La société, fondée en 1849 par MM. Duez, Durle, Muneaux et Ce, conserve sa dénomination de Société industrielle et commerciale des ouvriers lunetiers.

Art. 3. — La raison et la signature sociales sont pour la présente année: Eparvier, Cottet, Poichet et Ce.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée qui expirera le 1er juillet 2040. (Décision de l'assemblée générale du 12 octobre 1940, déposée au rang des minutes de Me Rivière, notaire à Paris, et enregistrée le 19 septembre 1941.)

Art. 5. — Le siège social est à Paris, rue Pastourelle, n° 6. Il ne pourra être transféré dans un autre lieu sans une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 95 ci-après.

Art. 6. — La société a pour objet la fabrication et la vente de tout ce qui concerne la lunetterie, l'optique, les instruments de mathématiques et de précision, les articles de bureau et de dessin.

Elle pourra y adjoindre toute autre industrie ou commerce.

TITRE II

Personnel, admission, mise à la retraite.

Art. 7. — La société se compose de gérants, associés en nom collectif, désignés aux présents statuts sous le nom de « gérants », et de commanditaires, qui sont les sociétaires, les novices et les adhérents, actifs ou retraités.

La société peut toujours admettre de nouveaux commanditaires.

La réception des sociétaires, novices et adhérents a lieu à l'assemblée générale annuelle.

Exceptionnellement, cette réception peut avoir lieu à une assemblée générale extraordinaire.

La société comprend également des membres obligataires qui sont:

1° Les sociétaires, novices et adhérents, actifs ou retraités ayant leur part d'intérêts à revenu fixe;

. . . . . .

Art. 44. — I. — . . . . . etc.

II. — Une fraction, représentant 6 0/0 au minimum de cette somme, est répartie entre tout le personnel non intéressé, âgé de plus de trente-cinq ans, ayant travaillé sans interruption pendant au moins vingt années avant la clôture de l'exercice.

La répartition de cette somme sera faite par le conseil de gérance pour récompenser les services rendus.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

AU CAPITAL DE CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la compagnie sont informés qu'il sera procédé en séance publique, au siège social, le mardi 2 mars 1948, à quatorze heures, au tirage au sort de 624 obligations 4 1/2 0/0 représentant le solde des 4.360 obligations à amortir le 15 avril 1948, conformément au tableau d'amortissement. Les 3.736 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 15 avril 1948, au pair de 1.000 F, coupon n° 37 (15 octobre 1948) attaché:

Au Crédit lyonnais;
A la Société générale;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Banque transatlantique.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

La dame Marguerite Walter, née Kubler, femme de ménage à Masevaux, demanderesse, représentée par Me Ribstein, avocat à la cour, assigne le sieur Louis Walter, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, en exequatur.

La demanderesse cite le défendeur à comparaître devant la première chambre civile de la cour d'appel de Colmar le mardi 28 avril 1948, à neuf heures du matin, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à plaider devant ladite cour pour s'entendre conclure.

Plaise à la cour:

Déclarer exécutoire l'arrêt de l'oberlandesgericht de Colmar en date du 7 juillet 1942:

Confirmer l'arrêt;

Condamner le sieur Walter aux dépens.

Le greffier
de la première chambre civile.
DIETSCH.

Demandes de changement de nom

Mlle Turpin (Marie-Louise), domiciliée à Calais, 116, rue des Fontinettes, née le 14 mai 1922 à Calais, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Turpin, celui de Gossein, sous lequel elle est connue.

M. Goldberg (Abram), né à Konopnica (Pologne) le 20 octobre 1915, demeurant à Grenoble, 25, rue Gabriel-Péri, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler André Mondor.

M. Eugène-René Boudouaoul, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Alger, 145, rue Sadi-Carnot, né à Alger le 30 juin 1908, dépose tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Renée-Marie, née le 25 avril 1932 à Alger; Eugène-Jean, né le 15 novembre 1933 à Alger; Jacqueline-Antoinette, née le 7 mai 1943 à Alger, une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Boudouit.

M. Serge-Charles-Jacques Farret, né à Béziers (Hérault) le 25 juin 1918, viticulteur, demeurant à Béziers, 3, rue de Montmorency, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui d'Astiés.

M. Jacques-Pierre-Louis-Eugène Farret, né à Béziers (Hérault), le 31 octobre 1883, propriétaire viticulteur, demeurant à Béziers, 3, rue de Montmorency, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Astiès.

M. Gérard-Roger-Marie-Eugène Farret, né à Montpellier (Hérault) le 19 juin 1919, agent d'assurances, demeurant à Montpellier, 3, place Castries, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: d'Astiès.

Mme Geneviève de Fournas de La Brosse, veuve de Philippe Farret, sans profession, demeurant à Béziers, 3, rue de Montmorency, agissant au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs: Charles-Henri-Marie-Jacques-Louis Farret, né à Béziers (Hérault), le 2 avril 1946, et Philippe-Louis-Marie-Serge Farret, né à Béziers (Hérault) le 14 juin 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que ses deux enfants puissent ajouter à leur nom patronymique celui de: d'Astiès.

M. Alain-Gaston-Louis-Marie-Albert Farret, né à Montpellier (Hérault), le 15 janvier 1911, industriel, demeurant à Flers (Orne), agissant tant en son nom qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Elisabeth-Louise-Frédérique-Marie Farret, née à Colomb-Béchar (Algérie) le 18 décembre 1911, et Hervé-Marie-Raymond Farret, né à Cannes (Alpes-Maritimes) le 14 novembre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de: d'Astiès.

M. Raymond-Henri-Marie-Jacques Farret, né à Montpellier (Hérault) le 13 octobre 1913, officier aux affaires indigènes, demeurant à Agadir, cercle d'Inezgane (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: d'Astiès.

M. Bernard-Frédéric-Marie-Georges Farret, né à Montpellier (Hérault) le 9 juin 1912, viticulteur, demeurant à Béziers, domaine de la Gayonne, agissant tant en son nom qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Frédéric-Marie-Alain-Antoine Farret, né à Béziers (Hérault) le 5 septembre 1945, et Dominique-Philippe-Marie-Claude Farret, né à Béziers (Hérault) le 3 juillet 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de: d'Astiès.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DE LONGPONT. But: resserrer les liens de camaraderie entre les élèves et leur procurer de saines distractions par des promenades instructives. Siège social: école de garçons, Longpont.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POPULAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉPARTEMENTAUX. But: documenter et aider ses membres dans les problèmes posés par l'administration des collectivités locales en vue de traduire dans la vie de ces collectivités un même souci de justice sociale et de défense des libertés républicaines. Siège social: 7, rue de Poissy, Paris.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT DES PEUPLES LATINS. But: étude, développement et épanouissement des lettres, des sciences et des arts dans tous les pays composant la communauté latine. Siège social: 5, place de Wagram, Paris.

17 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. BUREAU EUROPÉEN DE LA CONFÉDÉRATION DES SIONISTES GÉNÉRAUX. But: venir en aide aux israélites déplacés de leur pays d'origine; faciliter l'émigration de ces personnes vers la Palestine et leur reclassement professionnel, economique et social, leur rééducation culturelle; la coordination des efforts tendant vers le même but dans tous les pays d'Europe. Siège social: 47, rue de Chabrol, Paris.

18 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. CLUB SPORTIF OUVRIER DE BOURGOIN-JALLIEU. But: société omnisports. Siège social: café Clerc, place Carnot, Bourgoin.

19 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. LE FAU ATHLÉTIC-CLUB. But: pratique générale de tous les sports. Siège social: café Girodo, au Fau, par Montauban.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE SAINTE-MARGUERITE, Lafigère. But: fournitures gratuites aux élèves, organisation de fêtes scolaires. Siège social: école de Sainte-Marguerite, Lafigère.

19 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. FOOTBALL-CLUB DE SENANTES. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Senantes.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. AMICALE DE LA CLASSE 1942. But: donner à ses adhérents le moyen de se réunir, de réaliser le maximum de secours aux adhérents pouvant en avoir besoin. Siège social: mairie de Chamonix.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. CENTRE D'APPRENTISSAGE DE WASSY. But: favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage, 1, rue Chaulaire, Wassy.

20 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. MUSULMANE D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION DE TAOURIRT-MOKER, DOUAR TIORINE. But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi les garçons et filles musulmans. Siège social: chez le président, Taourirt-Moker.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. L'Écho du Coisin. But: formation d'une clique musicale. Siège social: chez M. Veillard (Robert), à Coise.

20 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Association familiale rurale d'Arbusigny. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Arbusigny.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Montauban. Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Saint-Antonin. But: entretien de ces écoles. Siège social: presbytère de Saint-Antonin.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Grisolles. But: entretien des écoles libres Siège social: presbytère de Grisolles.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association des anciens élèves de l'école laïque de Gluiras. But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école. Siège social: école publique de Gluiras-Lafargalle

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Association des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne. But: défense des intérêts des pêcheurs au filet. Siège social: château de la Garenne, Passage-d'Agen.

21 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Association familiale rurale de Blaincourt-Epagne. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Blaincourt.

21 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association républicaine des anciens combattants, section de Somain. But: entretenir des liens de solidarité entre ses membres; venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: 44, rue Suzanne-Lannoy, à Somain.

22 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. L'Alliance saint-justoise sauvageonne. But: pratiquer les sports suivants: football, natation, gymnastique, culture physique. Siège social: café Robert, à Sauvage.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Amicale laïque de Pédernec. But: contribuer au développement des œuvres scolaires et postscolaires et favoriser le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de Pédernec. Siège social: école publique des garçons de Pédernec.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Union départementale des associations populaires des réfugiés et sinistrés du Nord. Modifications apportées à la composition du bureau. Siège social: 79, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. Union de la mutualité agricole de la Charente. But: gérer le service social rural, gérer et créer tous services dans l'intérêt commun des caisses adhérentes. Siège social: 53, rue d'Austerlitz, Angoulême.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Art et jeunesse. But: essentiellement culturel; faire connaître des œuvres peu ou non connues du public au moyen de concerts donnés par l'orchestre symphonique français, de conférences, représentations théâtrales et artistiques par la Compagnie artistique française. Siège social: 257, rue Saint-Denis, Paris.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Association gymnique et sportive scolaire à l'école primaire de garçons d'Aiguillon Les Ecureuils. But: pratique du sport et de l'éducation physique dans cette société. Siège social: école primaire de garçons, Aiguillon.

23 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association locale des aides familiales rurales de Saint-Michel-en-l'Herm. But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural; pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales. Siège social: au bourg de Saint-Michel-en-l'Herm.

23 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Association familiale rurale de Damazan. But: grouper, représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Damazan.

23 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association des anciens et anciennes élèves et amis des écoles communales de Saint-Pierre-en-Port. But: pratiquer la solidarité et entretenir des relations amicales entre les élèves et anciens élèves; encourager la fréquentation scolaire; contribuer au développement des œuvres scolaires; organiser des réunions récréatives, conférences, etc., apporter aide et protection aux orphelins et aux membres de l'association qui se trouveraient dans le besoin. Siège social: école de garçons de Saint-Pierre-en-Port

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Etoile fondéronne. But: football et éducation physique. Siège social: salle des fêtes, les Forges

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Comité des fêtes de la ville de Marans. But: coordonner les initiatives et les efforts de chacun pour l'organisation des fêtes locales, servir de trait d'union entre les diverses sociétés locales et maintenir le contact avec la municipalité. Siège social: hôtel de ville de Marans.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Alençon. Le Foyer d'éducation rurale de Sées transfère son siège social du 25, rue Conté, à Sées, au centre des Châtelets, à Alençon.

24 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Société sportive de Mont-sous-Vaudrey. But: pratique du football, basket-ball, athlétisme. Siège social: école communale de garçons, à Mont-sous-Vaudrey.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Varen. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école privée des filles. Siège social: école libre de Varen.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association populaire de l'école catholique de Fonneuve. But: entretien de l'école. Siège social: école libre de Fonneuve.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Montech. But: entretien de ces écoles. Siège social: école Sainte-Marie, à Montech.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association populaire de l'école catholique de Verdun-sur-Garonne. But: entretien de l'école. Siège social: école libre de Verdun-sur-Garonne.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Jeunesse rurale de Tarn-et-Garonne. But: aider les adhérents à résoudre les problèmes qui se posent dans le milieu rural. Siège social: secrétariat social, 61, faubourg du Moustier, Montauban.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Verfeil. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école privée des filles. Siège social: école libre de Verfeil-sur-Seye.

24 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Association sportive de l'école de garçons d'Avricourt. But: pratique des sports. Siège social: école de garçons d'Avricourt.

24 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Association sportive scolaire de Lunéville. But: pratique des sports. Siège social: école de filles de Viller, Lunéville.

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Paume du vieux Lille. But: pratique du jeu de paume, éducation physique. Siège social: 60, avenue du Peuple-Belge, Lille.

26 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association familiale de Belgentier. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des droits et des intérêts généraux des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Belgentier.

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association Pour la joie de nos petits. But: apporter aux enfants de l'école le maximum de confort, de bien-être et de joie. Siège social: école maternelle, 25, rue du Dauphiné, Lyon.

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Union sportive de Vieux-Fumé. But: pratiquer tous les sports et l'éducation physique. Siège social: mairie de Vieux-Fumé.

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Amicale laïque de Polignac. But: unir dans un même idéal laïque les parents d'élèves et les amis de l'école laïque. Siège social: école publique de Polignac.

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Amicale philatélique de Nemours. But: faciliter les relations d'échange et d'étude entre les philatélistes et propager tout ce qui intéresse la philatélie. Siège social: au domicile du président, M. Merckens (Jean), à Bagneaux-sur-Loing.

26 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. Cercle des amis. But: entretenir des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: maison Ghérardi (Alexandre), quartier de Piedipetro, Valle-d'Orezza.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Grande famille lorraine du canton de Cirey-sur-Vézouze. But: grouper, représenter, organiser et défendre les intérêts généraux des familles. Siège social: chez Me François Arnould, à Cirey-sur-Vézouze.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. Association d'enseignement et d'éducation populaire pour le groupement paroissial de Quelneuc. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Bouchet (Joseph), à la métairie de Bas, Quelneuc.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Société de chasse d'Azet. But: organisation de la chasse et protection du gibier. Siège social: café Cardon, Frémainville.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. Association des familles rurales de Gahard. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: chez M. Delanoé, vignoble, à Gahard.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association L'Echo de Rochepont. But: pratique des sports et de la musique. Siège social: maison Romans, place de l'Eglise, à Saint-Félicien.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Union commerciale et artisanale de Melay. But: étude et défense du commerce et de l'artisanat. Siège social: salle des réunions, Melay.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. La Saint-Hubert saint-pierroise. But: répression du braconnage, destruction du gibier nuisible et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Bressieux.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DES STALAGS I A ET I B. But: secourir les anciens prisonniers et venir en aide à leur famille. Siège social: café Preval, place du Théâtre, à Arras.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION SPORTIVE ABATTOIRS. But: pratiquer des exercices physiques et notamment le football association. Siège social: 9, rue Sylvain, quartier des Abattoirs, Toulon

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. FOYER RURAL DE GUIARD. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez le président, à Guiard.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ARTS ET JEUNESSE. But: occuper par des plaisirs artistiques les loisirs de la jeunesse. Siège social: école de Crécy.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE SENS-DE-BRETAGNE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: chez M. Coquet, pharmacien, à Sens-de-Bretagne.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SIRACOURT. But: établir la liaison entre les adhérents et les services de la reconstruction. Siège social: mairie de Siracourt.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION AGRICOLE DU DOMAINE DE VILLENEUVE - DE - VAILLE, à Nueil-sur-Layon. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Célestin, Villeneuve-de-Vaille, à Nueil-sur-Layon.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. CLUB DES SUPPORTERS DE L'UNION MALO - ROSENDAEL OLYMPIQUE, section boxe. But: encourager les boxeurs de l'U. M. R. O. et les accompagner dans leurs déplacements. Siège social: 21, rue Paul-Doumer, Rosendael.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DU FRANC-THÉATRE. But: grouper et former un public pour la compagnie du Franc-Théâtre, société coopérative. Siège social: chez M. P. Lourdou, 51, rue Jouffroy, Paris.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINTE-ROSELINE. But: fonctionnement, matériel, recrutement et rémunération du personnel de l'école libre de Sainte - Roseline Siège social: 5, rue des Mimosas, Cannes.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CLUB ATHLÉTIQUE RENAULT. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 15, avenue Georges-Clemenceau, Saint-Jean-de-la-Ruelle.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA MALINIÈRE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Hubert Sechet père, à la Malinière, la Salle-de-Vihiers.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Landes. CINÉ-CLUB DE CAPBRETON But: une tâche d'expansion culturelle dans le domaine de l'art cinématographique. Siège social: mairie de Capbreton.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. RÉVEIL LAÏQUE ORANGEOIS. But: développement de l'art musical. Siège social: café des Arts, cours Pourtoules, Orange.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. LE FOYER. But: éducation populaire. Siège social: au presbytère, route Nationale, Senas.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Nord. LA COLONIE DE VACANCES DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE LILLE. But: procurer des séjours de vacances à des enfants et adolescents ou adultes délicats ou en convalescence. Siège social: 15, rue Jeanne-d'Arc, Lille.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION DES JARDINIERS ET DES HORTICULTEURS. But: association amicale de bienfaisance. Siège social: 50, rue Gambetta, Nancy.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE SPORTIVE MAZINGARBE. But: éducation physique, basket, danse. Siège social: fosse 7, Mazingarbe.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DE MONTREVEL, MALAFRETAS, ETREZ, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT. But: représentation officielle des familles, défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Montrevel.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES QUARTIERS DES GRAVIÈRES, 4-PAVILLONS, HAUT-CENON. But: grouper les habitants pour l'étude et l'amélioration de la viabilité desdits quartiers. Siège social: bar Bartes, avenue des 4-Pavillons, Cenon.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn - et - Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE RÉALVILLE. But: entretien des écoles libres. Siège social: école Saint-Louis, à Réalville.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES D'ALBIAS. But: entretien de l'école. Siège social: école libre d'Albias.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES DE VARENNES. But: entretien de l'école. Siège social: école libre de Varennes.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES DE MAS-GRENIER. But: entretien de l'école. Siège social: école libre de Mas-Grenier.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfectue de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES D'AUVILLARS. But: entretien de l'école. Siège social: école libre d'Auvillars.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DE MARLIEUX ET DE SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM. But: représentation officielle des familles, défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Marlieux.

29 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DU QUARTIER SAINT-JACQUES. But: éducation populaire. Siège social: 7, rue Henri-Delacroix, Reims.

29 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. LE CHARDON VOSGIEN. But: organiser et contrôler la pratique du basket, du volley-ball, de la natation et de l'éducation physique en général. Siège social: institution Notre-Dame, Mattaincourt.

29 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE LA RUE D'ARMANDY. But: travaux d'embellissement, développer la bibliothèque, le musée, le cinéma, la T. S. F., les sports, la mutualité, etc. Siège social: école de la rue d'Armandy, Bône.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DES MEMBRES HONORAIRES ET BIENFAITEURS DE LA COMPAGNIE DES SAPEURS-POMPIERS DE VERNON. But: aide et secours aux sapeurs-pompiers. Siège social: hôtel de ville de Vernon.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. NOTRE-DAME-DE-LORETTE. But: éducation physique et sportive. Siège social: 12, rue de Saintonge, Bordeaux.

30 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE BELLEVUE DE CHEMILLÉ. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: syndicat agricole, confédération générale agricole de Chemillé.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS. But: solidarité et entr'aide. Siège social: café Moderne, place Alfred-Marty, Montauban.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. But: soutenir l'aide aux gérants, associés, mandataires spéciaux des sociétés membres de l'Association nationale des sociétés à responsabilité limitée. Siège social: 3 et 5, rue de Metz, à Paris.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES PETITS ROUERGATS DE PARIS AU PAYS transfèrent leur siège social du 282, rue Lecourbe, Paris, au 53, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL ANCIEN DE L'AGENCE HAVAS. But: maintenir entre ses membres les sentiments de camaraderie et de solidarité nés de leurs rapports professionnels; leur donner, le cas échéant, une aide morale et, éventuellement, matérielle. Siège social: 62, rue de Richelieu, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1948: page 287, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de : « FOOTBALL-CLUB TLEMCENIEN », lire : « FOOTBALL-CLUB MUSULMAN TLEMCENIEN ».

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVRÉES IMMÉDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITÉ
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MÉNILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.